



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Montpellier, le **22 OCT. 2013**

*Unité Territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER*

N/Réf. : H3/MJ/cb/2013/233

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
SOUS COMMISSION CARRIERES**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS

PETITIONNAIRE : Société CARAYON LANGUEDOC

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites, en renouvellement et en extension.

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Code de l'environnement (Livre V – Titre 1er)

Référence : Transmission de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 18 février 2013

SOMMAIRE

I.PRÉAMBULE.....	3
II.SITUATION ADMINISTRATIVE.....	3
III.CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	4
IV.LOCALISATION.....	5
V.DESCRPTION DES INSTALLATIONS ET DE L'EXPLOITATION.....	8
VI.REMISE EN ETAT.....	11
VII.GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
VIII.EXAMEN DES NUISANCES.....	12
VIII.1.Les paysages et les sites.....	12
VIII.2.La faune et la flore.....	12
VIII.3.Protection des sols.....	13

VIII.4.Eaux superficielles et souterraines.....	13
VIII.4.1.Aspect hydrogéologique.....	13
VIII.4.2.Aspect hydrologique-hydrographique.....	13
VIII.4.3.Pollution des eaux.....	14
VIII.5.Pollution atmosphérique.....	15
VIII.6.Effet sur le climat.....	15
VIII.7.Nuisances sonores.....	15
VIII.8.Nuisances vibratoires.....	16
VIII.9.Nuisances lumineuses.....	16
VIII.10.Elimination des déchets.....	16
VIII.10.1.Les huiles usagées.....	16
VIII.10.2.Les déchets divers.....	16
VIII.11.Impact sur le trafic routier et la voirie.....	16
IX.AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	16
X.ENQUÊTE PUBLIQUE- AVIS DES MUNICIPALITÉS ET DES SERVICES.....	17
X.1.Enquête publique.....	17
X.2.Registre d'enquête.....	17
X.3.Avis des municipalités.....	17
X.4.Mémoire en réponse.....	18
X.5.Avis du commissaire enquêteur.....	19
X.6.Avis des services administratifs.....	19
XI.AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR.....	20
XI.1.Rappels historiques.....	20
XI.2.Justificatifs de la demande d'extension (surface et durée).....	21
XI.3.Phasage d'exploitation et réaménagement du site.....	21
XI.3.1.Le phasage d'exploitation.....	21
XI.3.2.Le gisement « calcaire ».....	22
XI.3.3.Le gisement « quartzite ».....	22
XI.3.4.Impact paysager – Perception visuelle du site.....	22
XI.4.Suite données aux avis et observations émis lors des enquêtes publique et administrative.....	22
XII.CONCLUSIONS.....	23

Monsieur Arnaud CARAYON, agissant en qualité de Président de la société CARAYON HOLDING, actionnaire unique de la société CARAYON LANGUEDOC, dont le siège social est situé route de Béziers à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), a sollicité le 4 février 2013 :

- d'une part le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, aux lieux-dits "Bégot" et "La Tanque", et de RIOLS, aux lieux-dits "Le Deves", "Travers de Bégot", "Bégot Haut", "Sauclaires" et "Plo de Sauclaires" sur une superficie d'environ 67 ha ;
- d'autre part l'autorisation d'étendre cette exploitation sur le territoire de la commune de RIOLS, aux lieux dits "Parrot", "Marsanel", "Le Triby", "Champ du Clot", "Sagnes du Clot", "Fronts", "Cots" et "Le Bosc Haut" sur une superficie d'environ 38 ha.

Cette demande concerne aussi les installations de traitement de matériaux et les activités qui y sont associées et qui sont autorisées depuis 1982, par un arrêté spécifique, l'arrêté n° 82-75 du 10 novembre 1982. Elles sont implantées sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, au lieu-dit "Bégot" et permettent actuellement de traiter les matériaux extraits de la carrière.

Le service instructeur a demandé à l'exploitant de lier ces installations à la nouvelle demande d'exploitation en vue d'aligner sa durée d'exploitation sur celle de la carrière et ainsi prescrire une remise en état générale en fin d'autorisation.

Les prescriptions applicables à ces installations sont intégrées dans le projet d'arrêté ci-joint. Parmi les activités connexes, la demande vise aussi l'implantation d'une centrale à béton destinée à approvisionner les chantiers de travaux publics du secteur et les usines de produits béton du groupe implantées dans l'Aude et dans le Tarn et les stockages de produits finis.

Enfin, compte tenu de l'augmentation prévisible de la demande au cours des prochaines décennies et de la croissance démographique estimée dans le secteur du biterrois, une augmentation de la production est sollicitée. La production maximale actuelle autorisée étant de 600.000 tonnes, la société CARAYON LANGUEDOC souhaite qu'elle soit fixée à 1.200.000 tonnes afin de pouvoir arriver progressivement à une production moyenne de 980.000 tonnes d'ici une décennie.

A cet effet, un dossier auquel ont été annexés un résumé non technique, une étude d'impact, une étude des dangers, une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et une évaluation des risques sanitaires, a été déposé et a été déclaré recevable par le service d'inspection le 28 février 2013.

I. PRÉAMBULE

La société CARAYON Languedoc est une filiale de CARAYON HOLDING laquelle, par l'intermédiaire de ses deux autres filiales (CARAYON Tarn et CARAYON Services) emploie une centaine de personnes sur six sites (ALBI, CASTRES, MAZAMET, VIANE, SAINT-PONS-DE-THOMIERES, SALLELES).

Depuis 1938 la société CARAYON produit des granulats, des sables, des bétons prêts à l'emploi. CARAYON HOLDING dispose de 2 carrières, 6 centrales à béton et 2 usines de préfabrication. Elle exploite la carrière de VIANE depuis 1938 et celle de SAINT-PONS-DE-THOMIERES depuis 1971. Elle dispose donc d'une expérience de plus de quarante ans dans le domaine de l'extraction et des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de carrière sollicitée.

La carrière de SAINT-PONS-DE-THOMIERES dispose de son propre laboratoire d'analyse et est signataire de la charte environnementale des industries de carrières de l'UNICEM. Elle permet de produire des granulats de quartzite de qualité, adaptés tout particulièrement en réalisation routière et imposés dans les zones accidentogènes comme l'autoroute A 75 dans le secteur de LODEVE. Il est donc important de pouvoir disposer de ces granulats pour approvisionner les chantiers routiers.

De plus, si les caractéristiques du gisement de la carrière actuelle ont permis l'obtention d'un agrément SNCF de niveau C5 (voies de faible trafic) en matière de ballast pour les voies ferrées, celles du gisement de quartzites sur l'extension sollicitée permettront d'atteindre le niveau d'agrément C4 nécessaire pour les voies classiques et C2 pour les lignes à grande vitesse. A cet égard les premières carrières disposant d'un agrément du niveau C4 sont situées dans le Lot et dans la vallée du Rhône et seulement 6 carrières en France disposent de l'agrément C2. Ainsi, la carrière de SAINT-PONS-DE-THOMIERES pourrait approvisionner en ballast la voie ferrée de la ligne LGV Montpellier-Perpignan évitant d'avoir recours à ces matériaux sur de longues distances.

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

La carrière de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS, ouverte en 1935, est exploitée par la société CARAYON depuis 1971 et bénéficie des autorisations, sur les communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS, accordées par les arrêtés suivants :

- n° 61 du 24 avril 1973 autorisant l'entreprise CARAYON à exploiter une carrière de calcaires et de quartzites sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES ;
- n° 252 du 23 mars 1982 autorisant l'entreprise CARAYON à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites sur le territoire des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS, aux lieux dits "Bégot" et "La Tanque" ;
- n° 91-I-2117 du 22 juillet 1991 autorisant l'entreprise CARAYON à renouveler et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites sur le territoire des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS, aux lieux dits "Bégot" et "La Tanque" ;
- n° 99-I-936 du 23 avril 1999 prescrivant des dispositions complémentaires (garanties financières pour la remise en état de la carrière) ;
- n° 2007-I-2763 du 14 décembre 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 23 avril 1999 cité ci-avant ;
- n° 2011-I-2085 du 27 septembre 2011 modifiant les modalités d'exploitation prescrites par l'arrêté du 22 juillet 1991 cité ci-avant (cote de fond de fouille porté à 300 m NGF).

Suite au déplacement de la RN 112, devenue depuis RD 612, certaines parcelles ont été redécoupées et des parties de parcelles précédemment autorisées sont intégrées dans le domaine public. Ceci explique l'écart de superficie entre celle autorisée en 1991 (67ha 78a) et l'emprise actuelle (66ha 57a).

Cette société a de même déclaré l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES au lieu-dit "Bégot". Cette activité, a fait l'objet des arrêtés suivants :

- n° 82-75 du 10 novembre 1982 autorisant l'entreprise CARAYON à exploiter une station de traitement de produits minéraux par concassage-criblage sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES ;
- récépissé de déclaration n° 07-120 du 17 septembre 2007 relatif à la station de transit des produits minéraux ;
- récépissé de déclaration n° 07-121 du 17 septembre 2007 relatif à l'installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables.

Le présent projet d'extension fait suite aux difficultés techniques d'exploiter les quartzites sur l'emprise actuellement autorisée en raison de l'épaisseur de recouvrement du gisement bien plus importante que prévue (jusqu'à 40 m au lieu de la dizaine de mètres espérée).

La société CARAYON LANGUEDOC envisage de développer :

- l'exploitation des calcaires sur le versant Nord de la vallée du "Bégot", sur une superficie d'environ 29 ha dont environ 16 ha seront exploitables, compte tenu du fait que les matériaux calcaires disponibles sur l'emprise actuelle arrivent en fin de gisement et que la demande pour ce type de matériaux a tendance à augmenter ;
- l'exploitation des quartzites sur le versant Sud de la vallée du "Bégot", sur une superficie d'environ 38 ha dont 12 ha seront exploitables.

La répartition entre les deux matériaux produits devrait rester identique à celle observée actuellement, c'est-à-dire 30 à 35 % du quartzite et 60 à 65 % de calcaires.

La demande vise donc à ouvrir deux nouveaux secteurs, l'un pour les calcaires, l'autre pour les quartzites, proches de celui actuellement exploité, pour assurer la pérennité des activités de la société CARAYON LANGUEDOC. La piste permettant l'accès aux deux nouveaux sites d'extraction, ainsi que les terrains nécessaires au fonctionnement des installations de concassage-criblage sont situés dans le périmètre de l'autorisation sollicitée.

Des abandons partiels seront effectués pendant la première période quinquennale permettant d'avoir en exploitation une superficie quasiment identique à celle autorisée à ce jour. Il y aura donc un transfert progressif de l'exploitation actuelle vers de nouveaux terrains. Sont notamment concernés :

- le secteur Nord-Est qui n'a pas été exploité compte tenu de l'épaisseur du recouvrement (15 ha) ;
- le secteur Sud-Est dont l'exploitation et la remise en état sont terminées ;
- le secteur Nord de la piste d'accès (31 ha) ;
- le secteur Sud de cette piste (7 ha).

Ainsi, la superficie d'exploitation sera quasiment identique à celle autorisée à ce jour.

De plus, il convient de noter la présence, à l'Ouest du site, sur des terrains contigus à la carrière, d'une installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée par le groupe APPIA.

III. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de calcaires et de quartzites : 1.200.000 tonnes.	Autorisation

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2515-1-a)	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2, inertes la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations : 1 860 kW (capacité de traitement 4 800 t/j)	Autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² .	Superficie des stockage de matériaux : 80.000 m ²	Autorisation
2518-b)	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³ .	Capacité de malaxage de 1 m ³ .	Déclaration
1435 (pour mémoire)	<i>Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m³.</i>	<i>Volume annuel distribué inférieur à 100 m³</i>	<i>Non classable</i>
1432 (pour mémoire)	<i>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides</i>	<i>Une cuve de fuel de 48 m³, capacité totale équivalente : 9,6 m³</i>	<i>Non classable</i>

A titre indicatif, les activités suivantes relèveraient de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, si elles n'étaient pas soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Superficie maximale	Régime
2.1.5.0-1°	Rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol	Superficie du projet supérieure à 20 ha.	Autorisation

IV. LOCALISATION

La carrière est localisée sur les communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, et de RIOLS à proximité de la commune de PARDAILHAN.

L'emprise totale de la carrière concerne les parcelles cadastrées :

- sur la commune de **SAINT-PONS-DE-THOMIERES**, pour une superficie totale de 22ha 24a 35ca :
 - lieu-dit "Bégot" : section F n° 92 à 97, 99, 100, 378, 379, 382, 385, 399, 400 et 402,
 - lieu-dit "La Tanque" : section F n° 448, 450 et 452.
- sur la commune de **RIOLS**, pour une superficie totale de 110ha 24a 28ca :
 - lieu-dit "Travers de Bégot" : section K n° 659 à 675 et 693 ;
 - lieu-dit "Sauclaires" : section K n° 553 à 569 ;
 - lieu-dit "Plo de Sauclaires" : section K n° 80, 81 et 689 ;
 - lieu-dit "Le Deves" : section J n° 648, 660, 662, 664 et 666 ;

- lieu-dit "Bégot Haut" : section K n° 657, 658, 694 et 695 ;
- lieu-dit "Parrot" : section K n° 575 à 585 et 711 ;
- lieu-dit "Marsanel" : section K n° 586, 587, 591, 611 à 629, 632, 635, 636 et 639 ;
- lieu-dit "Le Tribby" : section H n° 478 à 481, 483, 485 et 486 ;
- lieu-dit "Champ du Clot" : section H n° 32, 35, 36, 39, 40, 43, 44, 46 à 51 ;
- lieu-dit "Sagnes du Clot" : section H n° 52 à 59 ;
- lieu-dit "Travers du Clot" : section H n° 73 et 74 ;
- lieu-dit "Fronts" : section H n° 224 et 225 .
- lieu-dit "Cots" : section H n° 449 à 452 ;
- lieu-dit "Le Bosc Haut" : section H n° 18 à 23, 27 à 31.

La carrière de la société CARAYON Languedoc se situe à l'Ouest du département de l'Hérault, non loin de la limite avec le département du Tarn, dans le secteur de transition entre le massif de la Montagne Noire et les avants monts du Minervois. Elle est implantée à environ 40 km au Nord-Ouest de BEZIERS, à 35 km à l'Est de MAZAMET sur le territoire des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS en bordure de la RD 612.

Le projet est situé au Sud des Monts du Somail qui culminent sous forme de plateaux aux alentours de 1 000 m. Cet ensemble est traversé en son centre par les pentes raides des vallées du Jaur et de la Salesse. Au Sud du projet se trouvent les Avants-Monts, qui forment une partie orientale de la Montagne Noire à une altitude de 700 à 800 mètres. Ils bordent les collines et les plaines viticoles du Bittérois. Partout la forêt domine. Elle cède la place à des pâtures et des prairies au fond de la vallée du Jaur. Le paysage est essentiellement forestier.

Les deux communes précitées sont soumises à la loi "Montagne" relative au développement et à la protection de la montagne. Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être préservées. La carrière et son extension n'impactent pas ces activités.

Elle est aussi située dans le Parc naturel régional du Haut Languedoc, le secteur de la carrière se caractérisant par une alternance de vallées et de monts principalement recouverts de garrigue et de châtaigneraies culminant entre 500 et 800 mètres. Le projet d'extension est situé au Sud-Est de la carrière actuelle dans un contexte de boisement et de garrigues.

La commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES ne dispose pas de POS ou d'un PLU. C'est donc le règlement national d'urbanisme qui s'applique. La commune de RIOLS dispose pour sa part d'une carte communale approuvée le 22 juin 2006. Cette carte communale recense les zones constructibles et les servitudes d'utilité publique. Le projet d'extension est situé en dehors des zones listées par cette carte communale. Si la communauté de communes du Saint Ponais dispose d'une compétence sur l'aménagement du territoire, aucun schéma de cohérence territoriale n'a été établi à ce jour.

Située au cœur du massif géologique de la Montagne noire, la géologie du secteur a été fortement perturbée durant l'orogénèse hercynienne. Le fort plissement des terrains dans le secteur de la carrière , résultant de grandes nappes de charriage, permet la juxtaposition de terrains de faciès très différents sur des distances faibles. C'est cette spécificité qui permet à la société CARAYON d'exploiter sur un même site des calcaires et des quartzites.

La carrière actuelle exploite deux couches géologiques, d'une part les calcaires rubanés et les dolomies grises du Praguien-Emsien inférieur qui constituent le gisement calcaire et d'autre part les horizons quartzitiques supérieurs des Grès de Marcory du Cambrien inférieur.

Sur les deux nouveaux secteurs, les matériaux exploités sont, pour la zone "calcaires", les calcaires marmoréen du Cambrien moyen, les formations schisto-dolomitique et dolomitique rubanées du Cambrien inférieur et pour la zone "quartzites" les quartzites de Ferrals du Cambrien moyen.

Le projet respecte les orientations du Schéma départemental des carrières du département de l'Hérault.

Sur le plan hydrogéologique, le projet se situe dans un secteur où alternent des roches imperméables (schistes, pélites...) et des roches perméables (calcaires, dolomies..) présentant des prédispositions à la karstification.

Les formations carbonatées renferment des aquifères fissurés karstiques d'importance variable en raison de la présence de nombreux niveaux imperméables. Les terrains quartzitiques ne renferment pas de ressources en eaux souterraines.

Les terrains alluvionnaires situés en fond de vallée sont très peu développés et les écoulements sont réduits aux écoulements des horizons superficiels altérés.

La ressource en eau du secteur est donc essentiellement restreinte au niveau karstique qui est extrêmement développé dans le secteur (sources, grottes, réseaux souterrains...) et dont la source du Jaur est le meilleur exemple car il s'agit en fait d'une résurgence des eaux du Thoré. Les réseaux superficiels et souterrains sont liés. Ils se drainent ou se rechargent selon la nature du substratum mais ils semblent déconnectés de l'aquifère profond observé dans le secteur au niveau 290 à 300 m NGF, niveau voisin de celui du ruisseau de Condades. Le niveau des plus hautes eaux de l'aquifère au niveau du site peut être estimé à 295 m NGF.

Le secteur de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS, où se situe la carrière et son projet d'extension, appartient au bassin versant "Cours d'eau côtiers méditerranéens". Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerrané. Des SAGE sont en cours d'élaboration, d'une part sur le bassin versant de l'Agout et du Thoré et d'autre part sur celui de l'Orb et du Jaur. La gestion des eaux superficielles sur le site du projet garantit sa cohérence avec les projets de SAGE.

Affluent de l'Orb, le Jaur est l'exutoire des eaux de ruissellement du secteur de la carrière par l'intermédiaire notamment du ruisseau de Condades. L'hydrographie autour du site est constituée principalement par la rivière du Jaur qui prend naissance à SAINT-PONS-DE-THOMIERES sous forme d'une résurgence des eaux du Thoré puis se jette dans l'Orb à TARASSAC.

Le secteur de la carrière est concerné par une multitude de ruisseaux. Le ruisseau de Mai traverse la carrière actuelle dans sa partie Est, séparant les terrains de la carrière actuelle de ceux de l'extension projetée, et rejoint le ruisseau de Condades à proximité de son passage sous la RD 612. Le secteur de l'extension est modelé par le vallon du ruisseau du Bégot, affluent du Jaur.

La zone "quartzitique" est recoupée par le ruisseau du Bosc Haut et par plusieurs ravins. La zone exploitable a cependant été définie pour ne pas interagir avec ce ruisseau qui souligne sa limite Est. La zone "calcaires" est concernée par le ruisseau de Falleire disposant d'un régime intermittent. Il s'écoule d'un vallon partant du col de Tanarès jusqu'au ruisseau du Bégot en aval.

Ces divers ruisseaux et ravins sont habituellement à sec et ne coulent que durant de très courtes durées lors de périodes pluvieuses.

Les zones inondables des ruisseaux de Condades, de Bégot et de Mai, telles que définies dans le PPRI de novembre 2007 recoupent en partie le site du projet de renouvellement et d'extension de la carrière. Cependant, l'intégralité des secteurs d'extractions envisagés dans le cadre de la présente demande est situé en zone "blanche" sans risque prévisible.

Les captages d'eau potable les plus proches se localisent dans un contexte hydrogéologique différent du secteur de la carrière. Le captage le plus proche recensé est celui de la source Malibert sur la commune de BADEAU-BOULDOUX. Son périmètre de protection rapprochée est situé au Sud, de l'autre côté du ruisseau situé au bas de la carrière actuelle. L'emprise de la carrière est aussi située dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable dit "captage au fil de l'eau Reals". A l'intérieur de ce périmètre de protection les risques à prendre en compte concernent essentiellement des déversements accidentels.

Le bourg de RIOLS et les hameaux les plus proches sont alimentés en eau potable par la source de la Blaquièrre, captage pourvu d'un périmètre de protection dont la DUP est en cours. Sur cette même commune, 13 autres sources, sans périmètres de protection définis, sont captées pour alimenter 11 hameaux de RIOLS.

La ville de SAINT-PONS-DE-THOMIERES dispose de quatre captages d'alimentation en eau potable dont le captage de la source du Jaur qui alimente aussi les hameaux les plus proches. Il convient de citer aussi le captage de la source de Combe-Jouzet et les sources de Combelaubert et des Contentes. La carrière actuelle est alimentée en eau potable par le réseau communal.

Aucune zone bénéficiant d'une protection réglementaire n'est concernée par le projet. Les terrains sont cependant situés dans la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique) de type II de "La Montagne Noire centrale". L'emprise de la carrière est aussi située à proximité des sites suivants :

- au Nord, la ZNIEFF de type I "Vallée de Mézouillac" et pour mémoire l'ancienne ZNIEFF de type I "Vallée de Cassilhac" qui a été dernièrement supprimée,
- au Nord-Ouest, à 5km, la ZNIEFF de type I "Bois des Pauses",
- à l'Ouest, à 3km, les ZNIEFF de type I, "Source du Jaur", "Roque Pistole" et "Gisement de fossiles de la Sagne",
- au Sud-Ouest, à 3km, la ZNIEFF de type I "Bois de Sérignan".

La Montagne Noire constitue la zone naturelle la plus vaste du département de l'Hérault avec les monts du Somail, de l'Espinouse et du Caroux. Situé au carrefour d'influences méditerranéennes, montagnardes et atlantiques, le secteur du projet possède un nombre importants de sites d'inventaires faunistiques ou floristiques dont certains présentent un intérêt écologique fort. C'est particulièrement sur les hauteurs du vallon du Bégot avec ses pelouses squelettiques et celles broussailleuses des coteaux calcicoles du col de Tanarès que se trouvent les sites les plus riches. Cependant, l'abandon du pastoralisme condamne ces sites à plus ou moins long terme.

Le projet n'est pas concerné par des sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques et des sites pittoresques. Seuls quatre bâtiments sont classés sur la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, à savoir la cathédrale, datée de la moitié du XIIème siècle, la tour de l'hôtel de ville, dite du "Comte de Pons", l'ancien évêché et l'église de Saint Martin du Jaur.

Aucun vestige archéologique n'est recensé sur l'emprise du projet si ce n'est un habitat rural récemment signalé dénommé "Demande de protection du site dolomitique de "Tanarès" correspondant aux inventaires patrimoniaux et archéologiques effectués sur le site par l'association ASPIC.

Les communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS sont concernées par les appellations d'origine contrôlée (AOC) "Pélardon" et "Roquefort", ainsi que par les indications géographiques protégées (IGP) "Volailles du Languedoc" et pour les vins "Pays d'Hérault" et "Pays d'Oc". Il convient cependant de signaler qu'aucun producteur d'AOC n'est recensé sur les communes concernées par le projet. De même, aucun viticulteur n'y est recensé au titre des IGP.

Elles sont aussi classées au niveau départemental comme à risque moyen vis-à-vis des incendies de forêts.

Une ligne électrique haute tension traverse les terrains actuellement en exploitation et permet d'alimenter les installations de la carrière. Cette ligne devrait faire l'objet d'une demande de déplacement par le pétitionnaire afin de pouvoir exploiter l'emprise qu'elle occupe dans la carrière.

Un pylône de télécommunications se situe sur la crête surplombant la carrière actuelle (Plo de Bellegarde). Un pylône de même type se situe sur la crête de Riols surplombant les terrains de l'extension. Cette crête accueille aussi 4 éoliennes de 75 m de haut et d'une puissance totale de 3,6 MW.

Les activités de la carrière induisent un trafic de véhicules poids-lourds estimé à 150 rotations par jour. L'accès à la carrière se fait, à partir de la route départementale RD n° 612, juste avant la ville de SAINT-PONS-DE-THOMIERES. Les véhicules se dirigent :

- vers l'Est en empruntant la RD n° 612, pour se diriger vers BEZIERS (45 % du trafic),
- vers l'Ouest pour rejoindre la RD n° 907 en direction de l'Aude via AIGUES VIVES (30 % du trafic),
- vers l'Ouest pour rejoindre le département du Tarn en traversant la ville de SAINT-PONS-DE-THOMIERES (20 % du trafic),
- vers le Nord-Est en empruntant la RD n° 908 en direction de BEDARIEUX (2 % du trafic),
- vers le Nord-Ouest en empruntant la RD n° 907 en direction de LA SALVETAT-SUR-AGOUT (2 % du trafic).

La carrière est située à l'Ouest du bourg de SAINT-PONS-DE-THOMIERES dans un secteur essentiellement sylvicole. Son extension, de part et d'autre du vallon de Bégot, s'éloignera du bourg. Le voisinage le plus proches se composent de huit habitations situées à environ 200 m des limites de la zone exploitable projetée. Les logements collectifs les plus proches et un camping se trouvent à 300 m.

V. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DE L'EXPLOITATION

Les travaux de défrichement nécessaires à la progression de l'exploitation sur l'extension portent sur environ 28,7 ha. Ils seront réalisés de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée auprès des services de l'Etat concernés.

L'exploitation est sollicitée pour une durée de 30 ans. Durant les quatre premières années s'effectuera simultanément sur la carrière actuelle et sur l'extension. Ensuite, elle concernera uniquement les secteurs concernés par l'extension.

Elle aura lieu à ciel ouvert, en gradins, par abattage des fronts à l'explosif (deux tirs par semaine) et reprise des matériaux en pied de front à l'aide d'une pelle hydraulique, et acheminement par "dumpers" vers les installations de traitement.

Les explosifs sont utilisés dès réception et aucun stockage ne sera effectué sur l'emprise de la carrière.

La hauteur des fronts de taille n'excèdera pas 15 mètres. La largeur minimale de la banquette, sauf exception mentionnée dans le chapitre relatif à la remise en état de la carrière afin de rompre l'uniformité rectiligne des fronts de taille, est de 10 mètres pour permettre leur revégétalisation.

L'exploitation de la carrière actuelle se fera par campagne d'abattage :

- Sur le secteur demandé en renouvellement :
 - pour les calcaires, en reculant les fronts existants qui ont une hauteur de 15 m, vers le Nord jusqu'en limite de la zone exploitable, puis en réduisant la largeur des banquettes à 10 m.
 - L'approfondissement du carreau de la carrière à partir de la cote 318 m NGF est réalisée par progression de deux fronts de 9 m de hauteur ;
 - pour les quartzites, les fronts seront reculés vers le Nord et l'Est et le carreau sera descendu à la même cote que pour le gisement des calcaires afin de se raccorder au carreau et banquettes de la zone voisine.
 - Le gisement restant à exploiter sur ce secteur est estimé à 250 000 tonnes de quartzites (1 an d'exploitation) et 1 million de tonnes de calcaires (3 ans d'exploitation). La cote minimale du fond de l'excavation sur ce secteur est fixée à **300 m NGF**.

- Sur l'extension "calcaires" :

Les quatre premiers paliers seront développés du Nord-Ouest vers le Sud-Est, puis les quatre carreaux suivants seront exploités vers le Nord-Ouest à partir de l'extrémité Sud-Est.

L'extraction s'approfondira du premier palier situé à la cote de 515 m NGF jusqu'à la cote de 410 m NGF.

L'exploitation sera réalisée en "dent creuse" en conservant autant que possible, à l'Ouest et au Sud, un masquage visuel des fronts opposés. La cote minimale du fond de l'excavation sur ce secteur est fixée à **410 m NGF**.

- Sur l'extension "quartzites" :

Les carreaux seront ouverts de leur extrémité Est vers l'Ouest. L'extraction s'approfondira du premier palier situé à la cote 575 m NGF jusqu'à la cote de 410 m NGF. L'exploitation sera réalisée en "dent creuse" en conservant autant que possible, à l'Ouest et au Nord, un masquage visuel des fronts opposés. La cote minimale du fond de l'excavation sur ce secteur est fixée à **455 m NGF**.

Le volume de stériles généré par l'exploitation devrait représenter environ 5 à 10 % des matériaux extraits.

Les stériles d'exploitation sont utilisés dans les premiers temps d'exploitation à la constitution de merlons de protection puis à la remise en état de la carrière.

Les installations de traitement des matériaux, d'une puissance totale d'environ 1 860 kW, sont implantées au bas de la carrière actuelle au niveau 300 m NGF. Elles ne sont pas modifiées même si une augmentation de la production est demandée.

Les matériaux sont tout d'abord traités dans une installation primaire. Un crible "scalpeur" sépare les blocs de trop grande dimension ainsi que les argiles qui constituent les stériles d'exploitation.

Un concasseur primaire réduit ensuite les blocs à une granulométrie 0/150 qui constitue le stock primaire. Les matériaux sont ensuite repris et dirigés vers un concasseur secondaire puis criblés. Les produits traités passent ensuite dans une installation tertiaire puis une fraction de ces granulats sont traités dans une installation quaternaire et éventuellement quinquénaire.

Les installations de traitement de matériaux sont intégralement bardées et dispose de dispositifs de brumisation et d'aspersion pour limiter les émissions de poussières (consommation en eau de l'ordre de 50 à 100 m³/jour). La capacité maximale de traitement de l'ensemble de ces installations est de 4 800 tonnes/jour. Elles ne fonctionnent pas pendant les heures de grandes consommations électriques (généralement 9h/11h en période hivernale).

Les produits finis seront stockés sur la plate-forme des installations. Cette plate-forme de stockage et de roulage sera équipée d'asperseurs et de brumisateurs permettant de réduire les émissions de poussières à la source. L'approvisionnement des camions de la zone de chalandise implique la rotation journalière d'environ 150 semi-remorques.

Le bâchage des véhicules est vérifié en sortie de carrière sur le pont bascule de pesage.

Les granulats calcaires produits permettent d'approvisionner l'agglomération de Béziers située à environ 45km ainsi qu'une partie des départements du Tarn et de l'Aude.

Ils permettent aussi d'approvisionner la centrale à béton située sur le site de la carrière, une usine de préfabrication de produits béton, une centrale à bétons, un dépôt de granulats et une usine de bétons précontraints sur le site de SALLELES dans l'Aude, une centrale à bétons et un dépôt de granulats sur le site de MAZAMET dans le Tarn.

Les produits quartzitiques servent à alimenter la centrale d'enrobés à chaud voisine de la carrière et les postes d'enrobés de THEZAN-LES-BEZIERS, de BIZANET (près de NARBONNE) et de VALMY (près de CARCASSONNE).

La centrale à bétons du site, d'une puissance totale de 62 kW, est implantée à environ une centaine de mètres au Nord-Est des installations de traitement de matériaux. Sa localisation lui permet d'être aisément approvisionnée en granulats à partir des stocks de produits finis de la carrière.

Elle comprend :

- 4 trémies de 20 m³ chacune ;
- 2 silos de 150 tonnes pour le stockage du ciment et du calcaire ;
- une cuve d'adjuvants de 2 500 l sur rétention ;
- un tapis d'alimentation et un malaxeur.

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation, des matériaux inertes (environ 10.000 m³/an soit 16.000 t/an) de provenance extérieure seront admis sur le site de la carrière. Ils seront employés pour remblayer partiellement la carrière. Les seuls produits acceptés sur la carrière sont les déchets inertes issus du bâtiment et les matériaux de terrassement. Tout apport sur la carrière d'autres types de déchets (déchets industriels banals, déchets végétaux, plastiques, bois, ferrailles, etc) est interdit. Les matériaux inertes sont acheminés sur la carrière avec un bordereau de suivi indiquant leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, le moyen de transport et leur conformité à la destination finale. La société CARAYON LANGUEDOC tiendra à cet effet un registre.

A leur arrivée, les camions, après un premier contrôle de leur chargement au pesage, sont dirigés vers une zone spécifique de l'aire de stockage pour déverser leur chargement où un second contrôle visuel est effectué.

La durée de l'exploitation est sollicitée pour **30 années**, dont un an environ pour achever les travaux de remise en état. La production annuelle moyenne est fixée à **980.000 tonnes** mais pour tenir compte d'éventuels chantiers exceptionnels la production annuelle maximale a été fixée à **1.200.000 tonnes**.

Les travaux seront menés en six phases quinquennales d'exploitation et de remise en état. Pour chaque zone, les opérations suivantes se dérouleront :

- décapage des terres de découverte et stockage en périphérie pour constitution de merlons et talus ,
- extraction des matériaux par chargeurs et évacuation vers les installations de traitement,
- remise en état.

L'ensemble des installations et des équipements annexes comprend :

- les locaux sociaux et techniques : bureaux, vestiaires, réfectoire et sanitaires ;
- un atelier de 400 m² pour l'entretien des engins. Dans cet atelier sont implantées deux cuves d'huiles neuves de 3 m³ et 1,5 m³ et une dizaine de fûts d'huiles et de lubrifiants sur rétention. Les huiles usagées sont stockées dans une cuve de 7 m³ placée sur cuvette de rétention ;
- une cuve à double enveloppe de 48 m³ (gazole) et une pompe de distribution disposées sur une aire de rétention étanche équipée d'un débourbeur-déshuileur pour le ravitaillement des engins de chantier ;
- un pont bascule ;
- un bassin de récupération et de décantation des eaux pluviales pour une utilisation industrielle de l'eau (arrosage des pistes, des bennes des camions, abattage des poussières des installations de traitement).Le débit pompé est estimé à 100 m³/j ;
- un transformateur électrique de 1630 kVA alimentant les installations de traitement.

L'exploitation a lieu en période jour exclusivement, selon la plage horaire suivante :

- du lundi au vendredi, sauf jours fériés : de 7h à 19h.
- exceptionnellement, les installations pourront fonctionner le samedi ou de 4h à 19h.

VI. REMISE EN ETAT

Les travaux de remise en état du site consisteront à réintégrer le site dans son environnement, tout en assurant la mise en sécurité de l'excavation, par retalutage des fronts d'exploitation et plantation d'espèces locales. La remise en état est coordonnée aux travaux d'extraction.

La remise en état comprend :

- la mise en sécurité des fronts de taille (purgé des gradins, et recoupage des banquettes) ;
- la réalisation de banquette de largeur minimale de 10 mètres ;
- par exception, quelques tirs de mines obliques seront effectués par endroit pour, avec l'aide des fractures naturelles du massif, rompre le caractère géométrique des fronts. Ces tirs conduiront à créer des zones de falaises sur quelques dizaines de mètres de longueur. Par suppression d'une ou deux banquettes, ces falaises pourront ainsi avoir une hauteur de 30 à 45 mètres ;
- les stériles d'exploitation et les terres végétales sont déversés sur les banquettes qui seront ensuite végétalisées avec des espèces locales. Les banquettes sont remblayées sur une hauteur d'environ 7 mètres. Des blocs sont disposés sur les banquettes du côté du front de taille inférieur pour le maintien des stériles en attendant leur stabilisation par la revégétalisation ;
- les parties centrales et Est de la carrière initiale sont recouvertes par des verses végétalisées ;
- les remblaiements envisagés dans le cadre de la remise en état de la carrière peuvent être approvisionnés par des matériaux inertes extérieur à la carrière ;
- les carreaux de la carrière actuelle (8ha), de la carrière "calcaire" (11,5ha) et de la carrière "quartzite" (7ha) sont enherbés et quelques bosquet d'arbres sont plantés sur le carreau afin de masquer leur caractère artificiel. Ces plantations couvrent respectivement environ 2,5 ha, 2,5 ha et 1,8 ha ;
- Un talus est réalisé au pied du front de taille inférieur, avec une épaisseur moyenne de 3 à 4 mètres et ça et là, avec des surépaisseurs, et des pentes adoucies vers le centre des carreaux ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains (élimination des stockages) et la suppression de toutes les structures (installations de traitement de matériaux, bureaux, installations annexes) ;
- les pistes d'accès reliant les deux secteurs de l'extension et celle reliant la carrière actuelle aux deux secteurs concernés par l'extension seront supprimées.

VII. GARANTIES FINANCIÈRES

L'article L 516-1 du code de l'environnement introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en activité des carrières. La durée de l'exploitation étant de trente années, six périodes quinquennales ont été définies.

Le montant de la garantie pour chaque période correspond au montant maximal des travaux de remise en état que l'administration serait amené à faire effectuer pour restituer le site dans un état convenable en cas de défaillance de l'exploitant et représente donc le montant maximal des six phases d'exploitation (décapage, extraction et remise en état) prévues par l'exploitant.

L'exploitation est coordonnée à la remise en état (à l'exception de l'aire de traitement des matériaux).

En fonction du cycle des opérations (décapage, extraction, remise en état), le montant des garanties financières durant chaque période quinquennale, avec un indice TPO1 de 630 (novembre 2009), est de :

- | | |
|-------------------------------|--------------------|
| • pour la première période : | 1.300.000 € |
| • pour la deuxième période : | 870.000 € |
| • pour la troisième période : | 960.000 € |
| • pour la quatrième période : | 1.020.000 € |
| • pour la cinquième période : | 1.220.000 € |
| • pour la sixième période : | 950.000 € |

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

VIII. EXAMEN DES NUISANCES

La présente demande porte sur une exploitation de calcaires sur une zone représentant une superficie exploitable d'environ 45 ha (dont environ 28 ha demandés en extension) pour une durée de trente ans.

VIII.1. Les paysages et les sites

Les impacts paysagers sont particulièrement dus à la création de discontinuité du fait de la suppression de terrains boisés. L'exploitation a la forme d'une excavation à ciel ouvert, disposée en gradins, qui tranche avec son environnement par la couleur et la nature des matériaux mis à jour.

Sur le projet d'extension, le modelé du secteur de Marsanel sera modifié par un abaissement de la topographie d'une centaine de mètres et la création d'un méplat à la cote 410 m NGF en remplacement d'un relief adouci culminant à 510 m NGF.

Sur le secteur du Bosc Haut, la topographie du versant sera accentuée sur 130 m de dénivelé. La pente actuelle de 45° du versant sera portée à 70° en moyenne avec la succession de fronts et de banquettes avec, au bas, un replat d'environ 7ha qui sera peu perceptible.

Durant les phases d'extraction sur les deux secteurs concernés par l'extension, les ressauts rocheux conservés en bordure du palier des travaux serviront de masque visuel à l'exploitation. Ce masque provisoire perdure jusqu'à l'exploitation du palier inférieur. La perception visuelle de la zone d'extraction est de ce fait fortement diminuée.

De plus, un bosquet d'arbres sera implanté à proximité du bassin de décantation de la carrière situé à proximité de la RD 612 de façon à masquer le carreau des installations depuis la route. Les défrichements seront limités aux zones à exploiter et aux pistes.

Le projet n'est pas concerné par des sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques et des sites pittoresques.

VIII.2. La faune et la flore

Le grand massif de la Montagne Noire se distingue par une grande diversité de la végétation, de la géologie, du relief et des paysages.

Les différents faciès de végétation s'échelonnent en fonction des variations d'altitude, de climat et de sol. La couverture forestière et les nombreux escarpements rocheux entraînent de fait une diversité faunistique.

Les enjeux environnementaux se situent essentiellement au niveau des milieux ouverts ou semi-ouverts que sont les pelouses thermophiles et formations rupicoles. Il s'agit des hauteurs du vallon du Bégot et des coteaux calcicoles du col de Tanarès. Il s'agit d'habitats très riches en matière en espèces végétales.

L'exploitation de la carrière entraînera la disparition de la totalité des habitats sensibles sur les secteurs concernés. Une des premières mesures pour compenser ces atteintes a été de limiter la superficie d'exploitation des quartzites. Elle a aussi permis une meilleure intégration paysagère de la zone d'extraction et une protection des vieux boisements non concernés par l'emprise de l'extraction. Il convient de rappeler que la superficie mise en exploitation ne représente que 0,3 % de la surface boisée des forêts des deux communes et qu'elle sera compensée par un reboisement sur environ 9 ha et la création de landes sur 2 ha.

Pour les impacts sur la faune et la flore, de nombreuses investigations de terrains ont été effectuées et ont conduit l'octroi d'une dérogation, pour 53 espèces, aux interdictions de destruction d'habitats de reproduction d'espèces de faune sauvage protégées.

Il convient cependant souligner que pour la majorité des espèces de mammifères citées dans cette dérogation, aucun spécimen n'a concrètement été observé lors des différents recensements effectués sur le terrain. Cette dérogation porte donc sur une éventuelle destruction d'habitats de reproduction potentiel de l'espèce, habitats de reproduction qui seraient donc seulement susceptibles d'exister sur le site.

Des mesures d'atténuation sont mises en œuvre pour réduire les impacts de l'exploitation sur ces espèces.

Ainsi, pour éviter tout risque de destruction de nid d'oiseaux, de site de reproduction des chiroptères et d'animaux en hivernage, les débroussaillages seront menés hors de la période de nidification des oiseaux et en période d'activités des reptiles et des chauves-souris, soit entre le 15 août et le 31 octobre. Il en sera de même pour l'ouverture des fronts de carrière.

Des mesures compensatoires sont de plus prévues. La première consiste en fait de ré-ouvrir des milieux actuellement fermés pour restaurer des habitats favorables aux reptiles, aux oiseaux et aux chiroptères. Cette ré-ouverture s'effectuera en réalisant un débroussaillage sur d'autres secteurs que ceux de l'emprise de la carrière représentant une superficie d'environ 30 ha, propriété de la société CARAYON LANGUEDOC. Des îlots de végétation arbustive seront préservés afin de conserver une structure en mosaïque. Ces travaux seront supervisés par un écologue.

La seconde mesure compensatoire consiste à créer une prairie par revégétalisation de la plate-forme située au sommet de l'actuelle carrière. Cette plate-forme est située dans la continuité de boisements de chênaie verte et de châtaigniers. Cette prairie sera régulièrement entretenue.

Sa création nécessitera l'apport de terres sur une épaisseur de 20 à 30 cm, et des semis de graines issus des prairies avoisinantes. Dans l'interface de la prairie et de la forêt de chênes verts, des blocs rocheux seront disposés pour créer des habitats pour les reptiles.

La troisième mesure compensatoire consiste à l'implantation d'un merlon, d'une longueur d'environ 200 m, constitué de matériaux grossiers entre la zone d'exploitation et la zone débroussaillée. Il permettra une colonisation par le Lézard des murailles.

La quatrième mesure compensatoire concerne plus particulièrement la gestion des surfaces restaurées en mettant en place un plan de gestion et un suivi écologique.

L'ensemble de ces mesures a permis d'accorder à la société CARAYON LANGUEDOC une dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats actée par arrêté du 6 décembre 2012.

En fin, le réaménagement de la carrière actuelle permettra de reconstituer divers milieux spécifiques qui compenseront aussi la disparition de ceux des nouvelles zones d'exploitation.

VIII.3. Protection des sols

Le sol constituant le recouvrement, au droit des parcelles concernées se réduit à une frange d'altération superficielle des calcaires.

La hauteur des stockages des terres de découvertes sera limitée à 2 mètres. Elles seront dans la mesure du possible réutilisées immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée aux travaux d'extraction, particulièrement pour la revégétalisation des fronts.

La piste d'accès reliant les deux secteurs de l'extension a été définie en fonction des contraintes topographiques et dans un souci d'intégration paysagère. La piste reliant le site de la carrière actuelle à la zone d'extension calcaires traverse une zone réaménagée sous forme de verses sera bordée d'arbres pour améliorer son intégration paysagère. En fin d'extraction ces pistes seront supprimées.

VIII.4. Eaux superficielles et souterraines

VIII.4.1. Aspect hydrogéologique

L'exploitation de la carrière n'a pas d'impact sur la nappe sous-jacente. Le transfert des eaux pluviales vers les eaux souterraines n'est pas modifié de façon notable et l'exploitation des calcaires et des quartzites ne recoupera pas des écoulements souterrains permanents.

VIII.4.2. Aspect hydrologique-hydrographique

Les eaux météoriques lessivant le secteur calcaire exploitable du massif de Marsaneil s'infiltrent dans leur plus grande partie à la faveur de la fracturation du massif rocheux. La topographie en amont de la zone exploitable permet un drainage d'une part vers le vallon du ruisseau de Falieire et d'autre part vers le ruisseau de Bégot sans modification de leur régime global.

VIII.4.3. Pollution des eaux

Les risques inhérents à l'extraction proprement dite (décapage au chargeur, reprise puis acheminement des matériaux aux installations de traitement par des bandes convoyeuses) ne peuvent être qu'accidentels et limités de par les conditions d'exploitation.

Les risques de pollution sont faibles :

- Vis-à-vis du prélèvement d'eau : les sanitaires et le réfectoire des employés sont alimentés en eau potable à partir du réseau communal qui borde la RN n° 612.

Les besoins en eau du site sont limités à l'arrosage des pistes, des aires de circulation, à l'abattage des poussières des installations de traitement de matériaux et à l'alimentation en eau de la centrale à béton. Les eaux nécessaires à ces opérations sont pompées dans le bassin de décantation des eaux pluviales situé au niveau bas de la carrière. La consommation totale en eau pour l'ensemble des activités exercées sur le site, y compris pour la centrale à bétons dont la consommation en eau est de l'ordre de 32 m³/j, est estimée à environ 210 m³/j.

- **Vis-à-vis des eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques sont connectées à une fosse toutes eaux, système d'assainissement autonome répondant aux préconisations de l'Agence régionale de santé. Un dispositif similaire sera mis en place pour traiter les eaux usées des nouveaux sanitaires qui seront installés dans le nouveau local en bordure de la route départementale.
- **Vis-à-vis des eaux industrielles** : Les matériaux extraits et concassés ne sont pas lavés. Les seuls rejets d'eaux industrielles résultent du fonctionnement de la centrale à bétons. Les eaux de la centrale sont recyclées ainsi que celles utilisées pour le lavage des toupies des camions.
- **Vis-à-vis des eaux souterraines** : l'exploitation ne générera pas de perturbation notable des écoulements souterrains.
- **Vis-à-vis des eaux pluviales** : dans le secteur Ouest de la carrière actuelle, les eaux météoriques ayant collecté, en ruisselant sur le site, des particules fines, sont évacuées dans le ruisseau de Condadès après avoir décantées dans un réseau de fossés et bassin situé derrière la centrale d'enrobage.

Celles du secteur Est de la carrière actuelle sont recueillies dans un ancien bassin de fouille qui se comble progressivement. Ce bassin de décantation est équipé d'un dispositif de surverse donnant sur le ruisseau de Condadès. Cependant, le niveau de ce plan d'eau est stabilisé, l'équilibre entre les arrivées d'eau pluviales et les prélèvements nécessaires au fonctionnement de la carrière ayant été atteint.

Les eaux pluviales lessivant le secteur Ouest "quartzites" de la carrière actuelle sont aussi décantées via un bassin dont l'exutoire est actuellement le ruisseau de Mai. Le recul du front d'exploitation permettra à ces eaux pluviales de rejoindre directement le bassin de collecte recueillant les eaux du secteur Est de la carrière.

Celles lessivant le secteur Est "quartzites" sont dirigées gravitairement vers un bassin de décantation infiltration dont l'exutoire est le ruisseau de Mai.

En ce qui concerne le secteur de l'extension "calcaire" le rejet des eaux pluviales, après avoir transiter dans des fossés et bassins de décantation, s'effectueront vers les ruisseaux du Bégot ou de Falleire avec un débit calibré afin de ne pas accroître la vitesse de transfert de ces ruisseaux vers l'aval. Pour le secteur de l'extension "quartzite" il en sera de même mais avec un rejet dans le réseau hydraulique constitué par le ravin du "Bosc Haut".

- **Vis-à-vis des hydrocarbures** : l'entretien des engins est réalisé dans les ateliers situés à proximité des installations de traitement de matériaux. Le stockage des huiles usagées est réalisé dans une cuve de 7 m³ et les huiles neuves sont stockées dans deux cuves de 3 m³ et 5 m³ et celui des graisses dans des fûts situés sur une aire de rétention étanche.

L'alimentation des engins en carburant est réalisée sur une aire étanche reliée à un dispositif déshuileur-dégraisseur. La citerne de carburant destiné à l'alimentation des engins est à double enveloppe et a une capacité de 48 m³ ; le dispositif de distribution de carburant s'effectue par une pompe à arrêt automatique.

- **Vis-à-vis des remblais** : les remblais proviennent des stériles d'exploitation. Les matériaux extérieurs, inertes (matériaux de terrassement), font l'objet d'un contrôle pour être acceptés sur le site. Leur quantité représente environ 16.000 tonnes par an. Un registre permet de consigner la provenance et la quantité des matériaux inertes et leur emplacement, après accord d'admission, est noté sur un plan mis à jour annuellement. Une grande partie de ces matériaux inertes proviendra d'une aire de stockage et de triage exploitée par la société CARAYON sur les sites de MAZAMET dans le Tarn et de SALLELES dans l'Aude.

VIII.5. Pollution atmosphérique

L'exploitation d'une carrière et de ses installations annexes ne dégage, en dehors des véhicules de transport, aucune fumée ou gaz. Les seules émissions sont des poussières exclusivement minérales qui ne peuvent être nocives que si elles contiennent de la silice en quantité significative. Des campagnes de mesures seront effectuées en été et en hiver conformément à la réglementation.

Les émissions de poussières se produisent lors des opérations de découverte, lors de la circulation des engins sur piste, et au niveau de l'installation de traitement des matériaux.

Les émissions dues à l'extraction sont limitées compte tenu de la profondeur de l'excavation et de la protection supplémentaire due aux merlons.

Les émissions de poussières des installations de traitement des matériaux sont captées et canalisées de manière aussi efficace que possible.

De plus, le traitement par voie humide (aspersion, brumisation) et les équipements mis en oeuvre (aspiration et mise en dépression des installations secondaires et tertiaires, bardage des installations) permettront de limiter autant que faire ce peut les émissions de poussières.

Au niveau de l'aire des installations et en sortie de site, des mesures (chemins d'accès en enrobés, arrosage en période sèche, nettoyage et entretien régulier) sont prévues.

Les émissions de poussières dans l'environnement de la carrière actuelle font déjà l'objet d'une surveillance du réseau Air Languedoc Roussillon. Cette surveillance est reconduite.

VIII.6. Effet sur le climat

Les effets sur l'air sont dus aux gaz des tirs de mines, à ceux des moteurs thermiques des engins et aux émissions de poussières. Aucune influence des activités de la carrière sur le climat local ne peut être observé.

VIII.7. Nuisances sonores

Le défrichage effectué au fur et à mesure des phasages d'exploitation conduira à la suppression de la végétation avec pour conséquence une modification du bilan hydrique, l'évapo-transpiration étant remplacée par une infiltration des eaux pluviales dans le massif calcaire.

Les travaux de découverte et d'extraction, la circulation des engins ainsi que l'installation de traitement des matériaux provoquent inévitablement une élévation du niveau sonore sur le site même.

Des mesures ont été réalisées le 13 janvier 2009 en période diurne par temps chaud et dégagé, sans vent. Le contrôle du niveau de bruit ambiant a été défini en six points en limite de propriété et au droit des habitations les plus proches. Les résultats sont les suivants :

Point	Localisation	Niveaux sonores mesurés en limite de site en dB(A)
1	Castel Fadèze	48,7
2	Bégot le Haut	48,9
3	Le Rec	67,5
4	Bégot le Bas	56,6
5	Le Moulin de Martinet	47,4
6	La Martinet	55
7	Bouissière	30,7

La carrière ne fonctionnera que de 7h à 19h00 ; exceptionnellement, les installations pourront fonctionner le samedi ou de 4h à 19h et les engins respecteront les dispositions du Code de la route.

VIII.8. Nuisances vibratoires

L'exploitation de la carrière nécessitera des tirs de mines à raison de deux par semaine.

Les tirs ont lieu impérativement en période de jour à des horaires permettant de minimiser l'impact sur les activités voisines. Ils respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Un suivi des vibrations consécutives aux tirs de mines sera effectué au moyen de sismographes lorsque les tirs seront réalisés à proximité des habitations les plus proches et des éoliennes.

VIII.9. Nuisances lumineuses

La carrière actuelle est située à l'écart des principales sources lumineuses nocturnes. Les principales sources lumineuses de la carrière sont dues aux lumières des engins et camions circulant sur les pistes et les projecteurs des installations. Compte tenu de l'implantation de la carrière et de son voisinage, aucune habitation n'est susceptible d'être affectée par ces nuisances.

VIII.10. Elimination des déchets

L'exploitation de la carrière n'engendre, en elle-même, pas de déchets. Par contre les activités qui lui sont liées génèrent deux types de déchets ou sous produits : des huiles usagées et des déchets divers (ferrailles, papier, cartons...).

VIII.10.1. Les huiles usagées

Les huiles usagées sont récupérées et stockées dans une citerne implantée sur rétention. Les filtres à huile et à carburant des engins sont stockés dans des fûts disposés sur une cuvette de rétention dans l'abri où un récupérateur agréé vient régulièrement les chercher.

VIII.10.2. Les déchets divers

Les déchets de type banal (pièces d'usure, ferrailles, vieux pneus...) ou de type ordures ménagères sont stockés dans des bennes situées sur l'aire des installations et feront l'objet d'enlèvement pour élimination ou recyclage.

Les déchets ménagers sont éliminés par la filière locale de collecte.

VIII.11. Impact sur le trafic routier et la voirie

L'évacuation des matériaux du site d'exploitation se fera par la RD n° 612. La sortie de la carrière n'est pas modifiée par rapport à la situation actuelle.

Sur la base d'une production moyenne annuelle de 1.000.000 tonnes, le trafic induit par l'exploitation de la carrière est estimé à environ 150 rotations de véhicules poids lourds par jour.

Cette exploitation, sur la base d'un nombre de jours ouvrés de 220 et d'une capacité moyenne des véhicules routiers de 25 t engendre sur la RD n° 612 une augmentation de trafic de l'ordre de 3 % du trafic total et de 13 % du trafic poids-lourds en direction de Béziers. L'accroissement du trafic poids-lourds sur la RD n° 907 en direction d'Aigues Vives sera quant à lui de l'ordre de 40 % et celui en direction du TARN, en traversant SAINT-PONS-DE-THOMIERES, augmentera de l'ordre de 3 à 4 %.

IX. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 de ce même code, l'autorité administrative compétente pour un projet est le Préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

En synthèse, l'avis sur la demande présentée par la société CARAYON LANGUEDOC est le suivant :

"Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement."

X. ENQUÊTE PUBLIQUE- AVIS DES MUNICIPALITÉS ET DES SERVICES

X.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du **10 juin 2013 au 19 juillet 2013 inclus**, sur le territoire des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS (communes concernées par le projet) et de la commune de PARDAILHAN concernée par le périmètre d'affichage.

X.2. Registre d'enquête

Ce sont 21 observations qui ont été consignées dans le registre d'enquête publique.

Ces observations portent sur :

- la présence ou non d'ordures ménagères ou de déchets industriels sur le site,
- le risque de modification du régime des eaux souterraines et des sources,
- le réaménagement de la carrière en fin d'exploitation,
- l'impact de l'exploitation sur les chauves-souris nichant dans la zone,
- l'impact général de l'extension sur l'environnement (biotope, faune, flore, effets des tirs de mines etc.),
- la durée de l'autorisation sollicitée,
- le dimensionnement des bassins de décantation,
- la cohérence du projet avec le Parc Naturel du Haut Languedoc,
- l'impact sur le trafic routier,
- les vestiges de capitelles sur le site,
- la possibilité d'aller chercher des matériaux ailleurs.

X.3. Avis des municipalités

Les Conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage ont émis les avis suivants :

- RIOLS (séance du 13 juin 2013) : **avis favorable.**

Le Conseil municipal de RIOLS estime que compte tenu des besoins en matériaux il est plus judicieux d'étendre une exploitation existante que d'en créer une nouvelle d'autant plus qu'il a pu constater les efforts de l'exploitant pour la remise en état de la carrière actuelle. Il note aussi que cette activité génère des emplois et a une incidence sur l'économie locale.

Il précise par ailleurs que la carte communale approuvée le 22 juin 2006 a fait l'objet d'une annulation par le jugement du Tribunal administratif en date du 28 mars 2013. De ce fait, la commune de RIOLS est soumise au Règlement national d'urbanisme.

Enfin, il souhaite que le futur arrêté d'autorisation devant fixer les prescriptions applicables à l'exploitation de carrière mentionne explicitement que l'admission de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdit sur le site de la carrière.

Le Conseil municipal de RIOLS émet également un avis favorable à sur la demande d'autorisation de défrichement, l'enquête publique ayant été conjointe pour la demande d'autorisation d'exploiter une carrière et pour celle d'autorisation de défrichement.

X.4. Mémoire en réponse

Dans un mémoire daté du 2 août 2013 adressé au commissaire enquêteur, la société CARAYON LANGUEDOC les éléments de réponse concernant les observations écrites et orales formulées à l'occasion de l'enquête publique réglementaire.

- La présence d'ordures ménagères ou autres produits organiques sur le site : il est formellement exclu d'accueillir des ordures ménagères ou autres produits organiques de façon définitive ou provisoire sur le site (transit),

- la pérennité de la source alimentant le hameau « Carouillo » : l'extension de la carrière s'éloigne de ce secteur de Carouillo ; la carrière est en exploitation depuis plus de 50 ans et n'a eu aucune incidence sur les eaux souterraines dans ce secteur. La cote des habitations de ce hameau s'établit entre 350 et 400 mètres NGF soit au-dessus de la cote des carreaux actuels de la carrière (entre 300 et 318 m NGF). La poursuite de l'exploitation de ce secteur avec un carreau général développé à la cote 300 m NGF n'aura donc pas d'impact sur l'alimentation en eau des sources du versant opposé qui sont alimentées à partir des écoulements peu profonds d'un bassin versant totalement indépendant de celui de la carrière,
- la revégétalisation de la carrière : le réaménagement de la carrière actuelle n'a pu être effectué à ce jour car les fronts et banquettes n'ont pas encore été finis d'être exploités et n'ont donc pas été amenés dans leur position définitive ; ces travaux seront achevés dans 6 ans comme précisé dans le dossier de demande d'autorisation ; concernant la zone d'extension, l'exploitation se fera de haut en bas et le réaménagement des fronts et banquettes supérieurs (les plus visibles) sera réalisé beaucoup plus rapidement et au fur et à mesure de l'avancée des travaux ;
- l'impact de la carrière sur les chiroptères (chauve-souris) : les investigations menées sur le site ont conclu à l'absence d'impact de l'exploitation sur les galeries ou tranchées situées à proximité de l'installation et sur les chiroptères potentiellement présents dans ces galeries ;
- la présence de capitelles sur le site : la société CARAYON s'engage à déclarer à la DRAC les réalisations des campagnes de décapage et la découverte éventuelle de tout vestige. Ce service décidera alors des mesures à adopter ;
- la durée de l'autorisation : la durée de 30 ans est légitime au regard des investissements nécessités pour une exploitation de ce type et pour permettre de réaliser les amortissements correspondants et sécuriser les établissements financiers. Pour autant, cette durée peut être remise en cause par l'inspection des installations classées si l'exploitation n'est pas menée conformément aux plans prévisionnels (phasage d'extraction, remise en état progressive) ou présente un impact sur l'environnement ; il faut également rappeler que des garanties financières sont mises en place pour permettre, en cas de carence de l'exploitant, de réaliser les aménagements nécessaires (mise en sécurité du site et réhabilitation des secteurs exploités),
- le risque de déstabilisation de l'aquifère : la cote des eaux souterraines déterminée lors de l'étude hydrogéologique spécifique réalisée par Berga Sud est d'environ 294,5 mètres NGF. Les eaux souterraines ne seront donc pas recoupées par l'exploitation dont le carreau actuel se situe à 300 mètres NGF. En ce qui concerne l'extension, les cotes minimales seront de 410 mètres NGF de la zone d'exploitation des calcaires et 455 pour les quartzites soit à plus de 100 et 150 mètres au-dessus de la cote des eaux souterraines,
- le calcul des volumes des bassins : les volumes des bassins ont été calculés pour une pluie de 200 mm correspondant à une pluie de fréquence trentennale et non décennale,
- les effets des tirs de mines : les tirs de mines sont pratiqués sur cette carrière depuis plusieurs décennies et les résultats des mesures de vibrations révèlent que celles-ci ne sont que faiblement ressenties aux abords. Les simulations effectuées lors des tirs sur les terrains de l'extension montrent que ces vibrations demeureront faiblement ressenties,
- la carrière et le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc : la direction du PNR a été consultée au cours de l'élaboration du dossier et au cours de l'instruction ; elle n'a pas émis d'avis défavorable à ce projet d'extension. Il faut rappeler que la charte du PNR autorise les extensions des carrières existantes,
- le trafic lié à la carrière : il va être progressivement accru en parallèle avec l'augmentation de la production qui va passer de 600 000 à 980 000 tonnes (1 200 000 au maximum) par an. Cet accroissement va être néanmoins amorti par le passage des PTRAs des camions de 40 à 44 tonnes. De plus, la RD 612, route exclusivement empruntée par les camions à la sortie de la carrière, est un axe routier adapté à une importante circulation et qui a fait l'objet de nombreux travaux d'aménagement visant à améliorer sa sécurité.

X.5. Avis du commissaire enquêteur

Considérant :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- que le nombre des observations est faible mais que le champ couvert par celles-ci est large et permet d'affirmer que le public a pu valablement s'exprimer,

- que les impacts sur l'environnement de l'extension de la carrière et le défrichement qui lui est lié sont indéniables mais que les réponses apportées par le demandeur sont acceptables,
- que le site ne recevra pas d'ordures ménagères mais uniquement des matériaux inertes dont la composition sera contrôlée,
- que les critiques émises sur la mauvaise qualité apparente des réaménagements effectués sont explicables par le fait que l'exploitation n'étant pas terminée, le réaménagement n'a pas commencé,
- que les circulations d'eaux souterraines ne seront pas affectées par l'exploitation de l'extension de la carrière,
- que l'extension n'aura pas d'impact sur les galeries où les chiroptères sont potentiellement présents,
- que l'extension de la carrière évitant l'ouverture d'un nouveau site est plutôt une bonne solution pour faire face à la demande de matériaux,

le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable**

- à la demande d'autorisation présentée par la société CARAYON LANGUEDOC en vue d'exploiter et d'étendre une carrière et une installation de traitement de matériaux.
- à la demande de défrichement portant sur les zones d'extension de la carrière.

L'avis favorable émis pour la demande d'exploitation de la carrière est assortie d'une recommandation portant sur la tenue d'une réunion d'information entre l'exploitant et les associations locales pour la sauvegarde de l'environnement portant sur le projet de réaménagement afin de lever les incompréhensions actuelles.

X.6. Avis des services administratifs

- Agence régionale de santé (avis du 8 mars 2013) : **avis favorable**

L'ARS note que :

Les captages pour l'alimentation en eau potable situés dans le secteur du projet ne sont pas tous mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation. Le projet se situe en effet dans le périmètre de protection éloignée du captage au fil de l'eau Réals.

A l'intérieur de ce périmètre, les risques concernent essentiellement les déversements accidentels. L'exploitation de la carrière devra respecter les prescriptions applicables à ce captage ;

Le gisement quartzitique contient un taux de quartz de l'ordre de 80 %. Le risque sanitaire de cette exploitation vis-à-vis des émissions de poussières est cependant considéré comme très réduit au vu de la distance entre les zones à exploiter et les habitations voisines. Il conviendra toutefois de poursuivre les campagnes de mesures de poussières alvéolaires dans l'environnement avec analyse du taux de silice libre dans ces poussières et de limiter les envois de poussières sur la carrière actuelle et dans le cadre de l'exploitation de l'extension.

- Direction départementale des territoires et de la mer (avis du 12 juin 2013) : **avis favorable**

La DDTM note que le projet est compatible avec les règles d'urbanisme des communes de SAINT-PONS-DES-THOMIERES et de RIOLS. Elle observe cependant que la carrière étant située dans le Parc naturel régional du Haut Languedoc, elle se devra d'en respecter la charte.

Elle souhaite, en matière de risque, que la source du Bégot fasse l'objet d'un suivi afin d'évaluer si l'exploitation de la carrière est susceptible d'en compromettre l'utilisation.

- Service départemental d'incendie et de secours (avis du 4 juin 2013) : **avis favorable**

Le S.D.I.S. recommande la mise en œuvre par l'exploitant de dispositions relatives :

- à la transmission aux services des sapeurs-pompiers des informations les concernant ;
- à l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- au débroussaillage des voies privées donnant accès au site et aux abords des constructions ;
- Aux moyens de lutte contre l'incendie internes et externes à l'exploitation en implantant notamment une réserve incendie d'une capacité de 120 m³.
- Parc naturel régional du Haut Languedoc (avis du 6 juin 2013) : **avis favorable sous réserve**

Le Président du PNRHL rappelle que le parc a pour vocation de valoriser et d'encadrer l'exploitation durable des matériaux du sous-sol. La Charte du parc n'exclut en effet pas le renouvellement et l'extension des carrières existantes.

Il précise cependant que si le projet de carrière se situe dans un milieu naturel sensible, riche en espèces faunistiques et floristiques dont certaines sont d'intérêt communautaire ou déterminantes dans le cadre des inventaires ZNIEFF, il ne faut aussi pas négliger l'ensemble des espèces inventoriées composantes majeures de la biodiversité ordinaire. Ainsi, le projet génère des incidences sur les habitats naturels et plus particulièrement sur les milieux ouverts herbacés, habitats qui sont prioritaires dans la Charte du PNRHL.

Dans ces conditions, la destruction des pelouses calcicoles et de la végétation de dalles calcaires est très dommageable. Il serait donc souhaitable qu'un nouveau zonage d'exploitation soit défini mais en cas d'impossibilité il conviendrait d'envisager le rachat d'un milieu équivalent dont la gestion serait confiée à un organisme habilité.

En ce qui concerne les vieux boisements de châtaigniers et de chênes verts, ces milieux sont peu présents sur le territoire du Parc et représentent une forte potentialité pour la faune locale, insectes et mammifères.

Le Président du PNRHL recommande donc que :

- l'abattage des arbres potentiellement favorable à la faune soit effectué de préférence en automne ;
- la capacité d'accueil des milieux forestiers qui ne seront pas touchés par les travaux pourrait être augmentée en faisant des îlots de sénescences ;
- la surface boisée favorable à la faune pourrait être augmentée par l'achat des parcelles voisines et en les laissant vieillir par la suite.

Enfin il estime que les orientations relatives à l'insertion paysagère du projet sont satisfaisantes bien que l'impact le plus fort de la carrière est celui qui est visible depuis la RD 612. Il souhaite que le masque visuel depuis cette route soit renforcé et pérennisé par l'utilisation d'une haie au moyen d'essences locales. Cette haie devrait être aussi implantée de l'autre côté de la route pour masquer les stocks de matériaux.

- Institut national de l'origine et de la qualité (avis du 25 avril 2013) : **avis favorable**

L'INAO rappelle que les communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS appartient aux aires AOC "Pélardon" et "Roquefort" ainsi que les IGP (indication géographique protégée) "Volaille du Languedoc" et "Pays d'Oc" et "Pays de l'Hérault" pour les vins. Il n'a aucune observation à formuler dans la mesure où le projet n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

XI. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

XI.1. Rappels historiques

L'historique de la carrière retracé selon les actes administratifs s'y rapportant est consigné dans le chapitre II du présent rapport (cf. supra).

La société CARAYON dispose actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 22 juillet 1991 et portant sur le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et de quartzite dans les communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et RIOLS.

Cette autorisation porte sur une surface globale de 677 800 m² et une production annuelle moyenne de l'ordre de 500 000 tonnes avec un maximum à 600 000 tonnes.

Les conditions d'exploitation définies dans cet arrêté ont été depuis modifiées par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 qui a autorisé l'abaissement du carreau de la carrière à la cote de 300 mètres NGF (au lieu de 325 mètres NGF) sur les secteurs Ouest et Centre du site et qui a réactualisé le montant des garanties financières relatives aux périodes d'exploitation quinquennales 2011-2016 et 2017-2022.

Dans son dossier de demande de renouvellement et d'extension rédigé en février 2013, le pétitionnaire fait état de réserves exploitables estimées à 250 000 tonnes pour les quartzites et d'un million de tonnes pour le calcaire ; cette réduction des réserves s'explique par une trop grande épaisseur de recouvrement sur une partie du gisement, principalement des quartzites, rendant techniquement impossible leur extraction.

XI.2. Justificatifs de la demande d'extension (surface et durée)

La société CARAYON a donc envisagé d'étendre la carrière sur 2 nouveaux secteurs contigus situés à l'Est et au Sud-Est et présentant des gisements de l'ordre de 4 millions de mètres cubes soit 8,8 millions de tonnes pour les quartzites et de 7,5 millions de mètres cubes soit 18,2 millions de tonnes pour les calcaires.

Compte tenu de l'augmentation progressive des tonnages vendus, la production moyenne sera portée à 980 000 tonnes par an d'ici 10 ans. Les réserves disponibles sur les terrains de l'extension permettent d'assurer le prolongement de l'activité de la carrière pour une durée de 30 ans.

Les 2 secteurs en extension représentent des surfaces exploitables de 16,6 hectares pour les calcaires et 12 hectares pour les quartzites. Toutefois, le périmètre envisagé de la carrière est plus étendu, de l'ordre de 132 hectares, dans les premières années mais cette surface ne sera pas mise en exploitation dans sa totalité. Elle sera réduite à 110 hectares après 2 ans d'exploitation et à 72,3 hectares (soit une surface quasi identique à celle autorisée à ce jour) au bout de 6 ans (cf. chapitre XI.3). Ces réductions se feront sur la base d'abandons partiels et de fin de travaux concernant les zones en fin d'activité sur la partie du site en cours d'exploitation.

Sur ces 2 aspects de la demande, durée d'exploitation et surface concernée par la demande, l'inspection des installations classées estime que le pétitionnaire a apporté les éléments d'information et d'appréciation nécessaires pour juger de la pertinence de la demande ; il ressort de l'examen de ces éléments qu'il peut être retenu les propositions faites par la société CARAYON sur la durée et les surfaces concernées pour la poursuite de l'activité de la carrière.

XI.3. Phasage d'exploitation et réaménagement du site

XI.3.1. Le phasage d'exploitation

Un phasage d'exploitation est proposé dans le dossier de demande ; ce phasage est composé de 6 phases de 5 années chacune et concerne aussi bien le gisement « calcaire » que « quartzite ».

Durant les premières années d'exploitation, l'extraction s'effectuera simultanément sur la carrière actuelle et sur l'extension tant pour les quartzites que pour les calcaires.

Pour les quartzites, les réserves exploitables sur le site actuel sont très peu importantes et seront extraites durant les 2 à 4 premières années, ces matériaux étant complétés par ceux provenant de l'extension. A l'issue de cette période (5ème année), la totalité de la production des quartzites sera assurée par les terrains de l'extension.

Pour les calcaires, durant les 4 premières années environ, l'extraction sera répartie sensiblement pour moitié sur le site actuel et sur l'extension. A partir de la 5ème année, la totalité de la production sera assurée par les terrains de l'extension.

Les terrains de la carrière actuelle, hormis les parcelles utilisées pour les installations, la plate-forme de stockage et la piste d'accès feront l'objet d'une déclaration de fin de travaux dès la 7ème année, les 5 et 6èmes années permettant de finaliser le réaménagement de ces terrains.

XI.3.2. Le gisement « calcaire »

Son exploitation débutera sur la zone Est de l'extension. En fin de 1ère phase (5ème année), le carreau de la carrière sera à la cote 470 m NGF pour une cote au départ de 515 m NGF ; ce carreau bénéficiera d'un masque visuel. Le sens d'exploitation se fera selon la direction Nord-Ouest/ Sud-Est.

La poursuite de l'exploitation en phase 2 se fera avec un carreau rabaissé à la cote 455 m NGF. Parallèlement aux travaux d'extraction, les banquettes amenées en position définitive (fronts 515, 500 et 485 NGF) seront recouvertes d'une épaisseur de l'ordre de 7 à 8 mètres de stériles et de terres puis plantées.

Ce principe d'abaissement du carreau réalisé de manière simultanée avec le réaménagement des banquettes supérieures va être appliqué pendant toutes les phases de l'exploitation jusqu'à obtenir un carreau final à 410 m NGF en fin de phase 6 avec un réaménagement du front 425 NGF.

XI.3.3. Le gisement « quartzite »

La zone d'exploitation des quartzites est positionnée au Sud-Est du site en extension. Le principe d'exploitation sera identique à celui adopté pour le gisement « calcaire » avec un carreau final à 455 m NGF et un masque visuel final à la cote 470 NGF.

XI.3.4. Impact paysager – Perception visuelle du site

Une attention particulière a été apportée à la gestion des masques visuels de façon à limiter au possible l'impact paysager des travaux d'extraction et la perception visuelle du site : pour cela, l'exploitant a prévu de conserver les fronts à une cote supérieure de 15 mètres du carreau d'exploitation. Ces fronts sont ensuite consommés lors de l'abaissement du carreau.

Ce principe d'exploitation permet de limiter très fortement la surface des zones en exploitation et par là même l'impact paysager qui s'y rapporte. Un soin tout particulier sera porté à la réalisation et au suivi du masque visuel concernant l'impact paysager constaté à partir de la RD 612, impact identifié comme étant le plus fort. Le décapage des terrains avant exploitation se fera également de manière progressive et limité aux besoins de l'extraction.

D'autres mesures ont été prises ou prévues pour limiter l'impact paysager.

Certaines sont applicables pendant l'exploitation de la carrière avec :

- a. la limitation de l'emprise de la carrière : cette mesure concerne essentiellement le secteur Ouest de l'extension des quartzite. Elle consiste à volontairement limiter les terrains de l'extension vers la RD 612 afin de ne pas atteindre des vieux bois existants et faisant office d'écran vis-à-vis de l'exploitation bien que la maîtrise foncière de ces terrains soit assurée,
- b. le stockage des matériaux et la circulation des engins : le stockage de tous les matériaux (produits de découverte, stériles d'exploitation ou de traitement, tout-venant d'abattage et granulats fabriqués) se fera uniquement sur les secteurs en cours d'exploitation ou devant être exploités. De manière ponctuelle, ces matériaux pourront servir à l'édification de merlons sur les pistes. Les engins ne circuleront pas en dehors des zones à exploiter.
- c. les pistes d'accès : leur tracé a été défini en fonction des contraintes topographiques et dans un souci d'intégration paysagère ; ces pistes seront supprimées en fin d'exploitation.

D'autres seront appliquées au moment du réaménagement et à l'avancée des travaux d'extraction ; ces mesures auront pour objectif de recréer les conditions nécessaires à l'installation des habitats d'intérêt patrimonial comme les pelouses thermophiles, la végétation de dalles calcaires, les milieux rupicoles, les landes et garrigues.

Le choix de ces mesures et leur efficacité sont justifiées par les nombreuses planches photographiques et photomontages pour ce qui est des vues paysagères du site après exploitation et réaménagement.

Elles sont reprises au chapitre 7.3 intitulé « Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières » du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

XI.4. Suite données aux avis et observations émis lors des enquêtes publique et administrative

Les observations faites par le public lors de sa consultation ont été portées à la connaissance du pétitionnaire qui a rédigé un mémoire en réponse adressé au Commissaire enquêteur.

Ces observations n'ont pas mis en évidence de carences ou de lacunes du dossier sur les aspects réglementaires attendus pour ce type de demande : protection des eaux souterraines, impact paysager, contrôle de la qualité des déchets, réaménagement du site, trafic routier etc...

Les réponses apportées par l'exploitant s'appuient sur le dossier de demande d'autorisation ; elles éclairent et explicitent certaines dispositions ou aménagements prévus initialement par le pétitionnaire.

Aucun avis défavorable n'a été émis lors de l'enquête administrative.

Les observations et remarques émises à cette occasion ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter avec :

- mise en place d'une réserve incendie de 120 m³,
- mise en place d'un suivi de la source de Bigot,
- application des mesures compensatoires liées au défrichement et à la disparition des pelouses calcicoles et des dalles calcaires,
- dispositions concernant le risque de pollution des sols par écoulement d'hydrocarbures,
- maintien d'un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement immédiat du site.

XII. CONCLUSIONS

La demande d'exploitation de carrières sur le territoire des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS présentée par la société CARAYON LANGUEDOC s'appuie sur des études sérieuses.

Conformément aux dispositions des articles R 512.28 à R 512.30 et R 512.35 du Code de l'environnement, le service instructeur propose qu'une suite favorable soit donnée à la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par la société CARAYON LANGUEDOC selon les dispositions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Le projet d'arrêté préfectoral établi en ce sens s'appuie sur les dispositions réglementaires contenues dans l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Rédaction

L'inspecteur des installations
classées



Michel JEANJEAN

Vu, adopté et transmis

La(e) chef de subdivision



Marie-Hélène BOUISSAC

Vu et transmis avec avis conforme

P/Le Directeur Régional et par délégation
Le Chef de service
Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault



Marc MILLNET

Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° PROJET (UT34/H3/MJ/cb/2013/234)

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société CARAYON LANGUEDOC
Communes de RIOLS et de SAINT-PONS-DE-THOMIERES**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code minier ;
- Vu** le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1401907 du 22 mai 2000 portant approbation du Schéma Département des Carrières de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté n° 61 du 24 avril 1973 autorisant l'entreprise CARAYON à exploiter une carrière de calcaires et de quartzites sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES ;
- Vu** l'arrêté n° 252 du 23 mars 1982 autorisant l'entreprise CARAYON à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites sur le territoires des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS, aux lieux dits "Bégot" et "La Tangué" ;
- Vu** l'arrêté n° 82-75 du 10 novembre 1982 autorisant l'entreprise CARAYON à exploiter une station de traitement de produits minéraux par concassage-criblage sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES ;
- Vu** l'arrêté n° 91-I-2117 du 22 juillet 1991 autorisant l'entreprise CARAYON à renouveler et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites sur le territoire des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS, aux lieux dits "Bégot" ;
- Vu** l'arrêté n° 99-I-936 du 23 avril 1999 prescrivant des dispositions complémentaires (garanties financières pour la remise en état de la carrière) ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-I-2763 du 14 décembre 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 23 avril 1999 cité ci-

dessus ;

- Vu** l'arrêté n° 2011-I-2085 du 27 septembre 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 22 juillet 1991 cité ci-dessus ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 07-120 du 17 septembre 2007 relatif à la station de transit des produits minéraux ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 07-121 du 17 septembre 2007 relatif à l'installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables ;
- Vu** l'arrêté n° DDTM34-2012-12-02.755 du 6 décembre 2012 de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvages protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour l'extension et le renouvellement de la carrière CARAYON à SAINT-PONS-DE-THOMIERES et RIOLS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-08-03433 du 27 août 2013 autorisant le défrichement de 312 258 m² de bois sur la commune de RIOLS, aux lieux-dits « Parot », « Marsanel », « Le Bosc Haut », « Champs du Clos », « Sagnes du Clos », « Fronts », « Cots », et « Le Triby » pour l'extension de la carrière de calcaire et de quartzite exploitée par l'entreprise CARAYON ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 4 février 2013 déposée par Monsieur Arnaud CARAYON, agissant en qualité de Président de la société CARAYON HOLDING, actionnaire unique de la société CARAYON LANGUEDOC, dont le siège social est situé route de Béziers à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), en vue d'être autorisé à exploiter, en renouvellement et en extension, d'une part une carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites sur le territoire des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, aux lieux-dits "Bégot" et "La Tanque", et de RIOLS, aux lieux-dits "Le Deves", "Travers de Bégot", "Bégot Haut", "Sauclaires", "Plo de Sauclaires", "Parrot", "Marsanel", "Le Triby", "Champ du Clot", "Sagnes du Clot", "Fronts", "Cots" et "Le Bosc Haut" et d'autre part des installations de traitement de matériaux et les activités qui leurs sont associées ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;
- Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 juin 2013 au 19 juillet 2013 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de PARDAILHAN, RIOLS et SAINT-PONS-DE-THOMIERES ;
- Vu** le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 6 août 2013 ;
- Vu** l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;
- Vu** l'avis du Président du Parc naturel régional du Haut Languedoc ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'agence de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- Vu** l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 21 novembre 2013 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en

temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Arrête

TITRE 1. OBJET.....	4
TITRE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
TITRE 3. TEXTES ANTÉRIEURS.....	5
TITRE 4. CLASSEMENT DES ACTIVITÉS.....	5
TITRE 5. CONFORMITÉ VIS-À-VIS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 6.1. MODIFICATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 6.2. ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	7
CHAPITRE 6.3. TEXTES APPLICABLES À L'INSTALLATION.....	7
CHAPITRE 6.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	7
TITRE 7. DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	7
CHAPITRE 7.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	8
Article 7.1.1. Information du public.....	8
Article 7.1.2. Bornage.....	8
Article 7.1.3. Eaux de ruissellement.....	8
Article 7.1.4. Accès de la carrière – Voirie.....	8
Article 7.1.5. Sécurité du site.....	8
CHAPITRE 7.2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
Article 7.2.1. Sécurité du public.....	9
Article 7.2.2. Voies internes et conditions de circulation.....	9
Article 7.2.3. Front d'abattage.....	9
Article 7.2.4. Entretien de l'établissement.....	9
Article 7.2.5. Organisation de l'établissement.....	9
CHAPITRE 7.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	10
Article 7.3.1. Protection du patrimoine archéologique.....	10
Article 7.3.2. Protection de la faune et de la flore - Démarrage des travaux.....	10
Article 7.3.3. Protection contre les risques d'incendie.....	11
Article 7.3.4. Défrichage.....	11
Article 7.3.5. Insertion paysagère.....	11
Article 7.3.6. Décapage et protection des sols.....	11
Article 7.3.7. Extraction.....	11
Article 7.3.8. Protection des eaux.....	11
Article 7.3.9. Distances limites et zones de protection.....	11
Article 7.3.10. Plans.....	11
Article 7.3.11. Cessation d'activité.....	12
Article 7.3.12. Remise en état du site.....	12
Article 7.3.13. Admission des déchets inertes.....	13
TITRE 8. PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	15
CHAPITRE 8.1. POLLUTION DES EAUX.....	15
Article 8.1.1. Prélèvement et consommation d'eau.....	15
Article 8.1.2. Eaux pluviales.....	15
Article 8.1.3. Eaux industrielles.....	16

Article 8.1.4.	Eaux usées sanitaires.....	16
CHAPITRE 8.2.	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
CHAPITRE 8.3.	POLLUTION DE L'AIR.....	16
CHAPITRE 8.4.	DÉCHETS.....	16
Article 8.4.1.	Gestion générale des déchets.....	16
Article 8.4.2.	Stockage des déchets.....	17
Article 8.4.3.	Élimination des déchets.....	17
CHAPITRE 8.5.	BRUITS.....	18
Article 8.5.1.	Principes généraux.....	18
	Niveaux limites de bruit.....	19
Article 8.5.2.	Contrôle des niveaux sonores.....	19
CHAPITRE 8.6.	VIBRATIONS.....	19
Article 8.6.1.	Vitesses particulières limites.....	19
Article 8.6.2.	Mesures des vitesses particulières.....	20
TITRE 9.	PRÉVENTION DES RISQUES.....	20
CHAPITRE 9.1.	LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	20
Article 9.1.1.	Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	20
Article 9.1.2.	Accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.....	20
Article 9.1.3.	Interdiction de feux.....	21
Article 9.1.4.	Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.....	21
Article 9.1.5.	Moyens de communication.....	21
Article 9.1.6.	Formation et entraînement des intervenants.....	21
Article 9.1.7.	Moyens médicaux.....	21
Article 9.1.8.	Entretien des moyens de secours.....	21
Article 9.1.9.	Registre de sécurité.....	21
Article 9.1.10.	Consignes de sécurité.....	21
CHAPITRE 9.2.	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	22
TITRE 10.	GARANTIES FINANCIÈRES.....	22
CHAPITRE 10.1.	OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	22
CHAPITRE 10.2.	MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	22
CHAPITRE 10.3.	MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	22
CHAPITRE 10.4.	ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	23
CHAPITRE 10.5.	MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	23
CHAPITRE 10.6.	MODIFICATIONS.....	23
CHAPITRE 10.7.	MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	23
CHAPITRE 10.8.	LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	24
TITRE 11.	INFORMATION DES TIERS.....	24
TITRE 12.	RECOURS.....	24
TITRE 13.	SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	24
TITRE 14.	EXÉCUTION.....	25

TITRE 1. OBJET

La société CARAYON LANGUEDOC, dont le siège social est situé route de Béziers à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), est autorisée à exploiter :

- en renouvellement et en extension, une carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites sur le territoire des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, aux lieux-dits "Bégot" et "La Tanque" et de RIOLS, aux lieux-dits "Le Deves", "Travers de Bégot", "Bégot Haut", "Sauclaires", "Plo de Sauclaires", "Parrot", "Marsanel", "Le Triby", "Champ du Clot", "Sagnes du Clot", "Fronts", "Cots" et "Le Bosc Haut ;

- des installations de traitement de matériaux et les activités qui leurs sont associées.

L'emprise sollicitée concerne les parcelles cadastrées :

- sur la commune de **SAINT-PONS-DE-THOMIERES**, pour une superficie totale de **22ha 24a 35ca** :
 - lieu-dit "Bégot" : section F n° 92 à 97, 99, 100, 378, 379, 382, 385, 399, 400 et 402,
 - lieu-dit "La Tanque" : section F n° 448, 450 et 452.
- sur la commune de **RIOLS**, pour une superficie totale de **110ha 24a 28ca** :
 - lieu-dit "Travers de Bégot" : section K n° 659 à 675 et 693 ;
 - lieu-dit "Sauclaires" : section K n° 553 à 569 ;
 - lieu-dit "Plo de Sauclaires" : section K n° 80, 81 et 689 ;
 - lieu-dit "Le Deves" : section J n° 648, 660, 662, 664 et 666 ;
 - lieu-dit "Bégot Haut" : section K n° 657, 658, 694 et 695 ;
 - lieu-dit "Parrot" : section K n° 575 à 585 et 711 ;
 - lieu-dit "Marsanel" : section K n° 586, 587, 591, 611 à 629, 632, 635, 636 et 639 ;
 - lieu-dit "Le Triby" : section H n° 478 à 481, 483, 485 et 486 ;
 - lieu-dit "Champ du Clot" : section H n° 32, 35, 36, 39, 40, 43, 44, 46 à 51 ;
 - lieu-dit "Sagnes du Clot" : section H n° 52 à 59 ;
 - lieu-dit "Travers du Clot" : section H n° 73 et 74 ;
 - lieu-dit "Fronts" : section H n° 224 et 225 .
 - lieu-dit "Cots" : section H n° 449 à 452 ;
 - lieu-dit "Le Bosc Haut" : section H n° 18 à 23, 27 à 31.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

TITRE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une **durée de trente ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

TITRE 3. TEXTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des arrêtés n° 61 du 24 avril 1973, n° 252 du 23 mars 1982, n° 82-75 du 10 novembre 1982, n° 91-I-2117 du 22 juillet 1991, n° 99-I-936 du 23 avril 1999, n° 2007-I-2763 du 14 décembre 2007 et n° 2011-I-2085 du 27 septembre 2011, susvisés.

TITRE 4. CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de calcaires et de quartzites : 1.200.000 tonnes.	Autorisation
2515-1-a)	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2, inertes la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations : 1860 kW (capacité de traitement 4800 t/j)	Autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² .	Superficie des stockages de matériaux : 80.000 m ²	Autorisation
2518-b)	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³ .	Capacité de malaxage de 1 m ³ .	Déclaration
1435	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³ .	Volume annuel de gazole non routier distribué inférieur à 500 m ³ soit 100 m ³ rapportés à la catégorie de référence (cat.1)	Non classable
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides	Une cuve de fuel de 48 m ³ , capacité totale équivalente : 9,6 m ³	Non classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société CARAYON LANGUEDOC qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

TITRE 5. CONFORMITÉ VIS-À-VIS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route, du Code du Patrimoine et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble de ses installations présentes sur le site, la société CARAYON LANGUEDOC est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

CHAPITRE 6.1. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé.

CHAPITRE 6.2. ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspections des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 6.3. TEXTES APPLICABLES À L'INSTALLATION

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arrêtés du 10 février 1998 et du 9 février 2004 modifié relatifs à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées.

CHAPITRE 6.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

TITRE 7. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques des installations classées sont les suivantes :

- Carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites (Rubrique 2510-1 de la nomenclature) :

- Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est fixé à **980.000 tonnes**.
- La cote minimale de fond de fouille est fixée à :
 - **300 m NGF** sur le secteur renouvelé de la carrière ;
 - **410 m NGF** sur l'extension "calcaires" ;
 - **455 m NGF** sur l'extension "quartzites" .
- L'exploitation a lieu en période jour exclusivement, selon la plage horaire suivante :
 - du lundi au vendredi, sauf jours fériés : de 4h à 19h du 1er novembre au 28 février et de 7h à 19 h du 1er mars au 31 octobre,
 - exceptionnellement, les installations pourront fonctionner le samedi de 4h à 19h.
- Installations de traitement de matériaux (Rubrique 2515-2 de la nomenclature) :
 - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de **1 860 kW**.
- Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (Rubrique 2517-1 de la nomenclature) :
 - Stockage de matériaux sur une superficie de **80.000 m2**

CHAPITRE 7.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 7.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et les adresses des mairies de RIOLS et de SAINT-PONS-DE-THOMIERES où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 7.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.3. Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, en tant que de besoin, à la périphérie de cette zone.

Les eaux pluviales ruisselant sur la piste d'accès à la carrière doivent être canalisées et ne doivent pas générer de problèmes pour la route départementale desservant le site.

Article 7.1.4. Accès de la carrière – Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès au site est muni d'un portail fermant à clef. La piste d'accès privée menant aux deux secteurs de l'extension de la carrière est signalée par des panneaux qui en interdisent, pour les tiers, l'accès. A chaque intersection de cette piste avec le chemin rural du Bégot, des panneaux rappellent le caractère privé de cette piste qui sera clôturée hors des périodes de fonctionnement de la carrière.

Article 7.1.5. Sécurité du site

Une clôture efficace et pérenne, ou un dispositif équivalent permettant d'appréhender la limite de la carrière, destinée à éviter l'accès de la carrière aux tiers, est implantée autour des zones en exploitation ou présentant des risques de chute.

CHAPITRE 7.2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.2.1. Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Une surveillance périodique est effectuée, pendant les périodes d'inactivité de la carrière, pour vérifier l'intégrité de la clôture.

Article 7.2.2. Voies internes et conditions de circulation

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les conducteurs des poids-lourds entrant et sortant du site, à utiliser les voies de desserte locale les plus adaptées.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol...).

Article 7.2.3. Front d'abattage

À moins que le profil du front d'abattage ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage sera constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

Article 7.2.4. Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 7.2.5. Organisation de l'établissement

Article 7.2.5.1. Sécurité

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 7.2.5.2. Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;

- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux.

Le document de sécurité et santé doit être adressé à Monsieur le Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

Article 7.2.5.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7.2.5.4. Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

CHAPITRE 7.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 7.3.1. Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément aux articles L 531-14 à L531-16 du Code du patrimoine.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la zone concernée par les fouilles.

Article 7.3.2. Protection de la faune et de la flore - Démarrage des travaux

Afin de compenser les secteurs défrichés, des terrains d'une superficie d'environ 30 ha, propriété de la société CARAYON LANGUEDOC, font l'objet de travaux de ré-ouverture du milieu en effectuant un débroussaillage des terrains. Des îlots de végétation arbustive seront préservés afin de conserver une structure en mosaïque. Ces travaux sont supervisés par un écologue.

Au sommet du secteur autorisé en renouvellement, une prairie est créée par revégétalisation de la plate-forme. Cette plate-forme est située dans la continuité de boisements de chênaie verte et de châtaigniers. Cette prairie est régulièrement entretenue. Pour éviter tout risque de destruction de nid d'oiseaux, de site de reproduction des chiroptères et d'animaux en hivernage, les travaux d'entretien seront menés hors de la période de nidification des oiseaux et en période d'activités des reptiles et des chauves-souris, soit entre le 15 août et le 31 octobre.

Pour sa création, un apport de terres végétales sur une épaisseur de 20 à 30 cm, et des semis de graines issus des prairies avoisinantes seront réalisés. Dans l'interface de la prairie et de la forêt de chênes verts, des blocs rocheux sont disposés pour créer des habitats pour les reptiles.

Un merlon, d'une longueur d'environ 200 m, constitué de matériaux grossiers entre la zone d'exploitation et la zone débroussaillée. Il permettra une colonisation par le Lézard des murailles.

Un plan de gestion et un suivi écologique sont mis en œuvre pour s'assurer de l'efficacité des mesures prises.

Article 7.3.3. Protection contre les risques d'incendie

Un débroussaillage des abords des terrains en exploitation est maintenu sur une profondeur de 50 mètres ainsi que sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des accès. Afin de limiter tout départ de feu, une bande de 5 mètres de largeur est défrichée de part et d'autre de la piste reliant les nouvelles zones d'exploitation aux installations de traitement de matériaux.

Article 7.3.4. Défrichement

Les travaux de défrichement nécessaire à la mise en exploitation des secteurs de l'extension de la carrière sont limités au besoin des travaux d'exploitation et réalisés de manière progressive selon l'échéancier mentionné dans l'autorisation de défrichement.

Article 7.3.5. Insertion paysagère

Une haie d'essences locales est implantée en bordure de la RD 612 afin de masquer le plus possible les impacts visuels générés par la carrière et les stocks de produits finis.

Article 7.3.6. Décapage et protection des sols

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé, si nécessaire, en humidifiant les sols de façon à limiter les émissions de poussières. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké et réutilisé pour la remise en état des lieux.

La hauteur des stockages des terres de découvertes sera limitée à 2 mètres. Elles seront dans la mesure du possible réutilisées immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée aux travaux d'extraction, particulièrement pour la revégétalisation des fronts.

Article 7.3.7. Extraction

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, par abattage de la roche à l'explosif, et reprise du tout venant par des engins mécaniques. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Article 7.3.8. Protection des eaux

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant met en place un protocole de suivi de la qualité des eaux de la source de Begot ; ce protocole doit permettre d'évaluer au plus vite si l'exploitation de la carrière devait compromettre l'utilisation.

Le protocole de suivi et les données s'y rapportant sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.3.9. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 7.3.10. Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.11. Cessation d'activité

L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt au moins **six mois avant la date d'expiration** de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 7.3.12. Remise en état du site

Les travaux de remise en état du site consisteront à réintégrer le site dans son environnement, tout en assurant la mise en sécurité de l'excavation, par retalutage des fronts d'exploitation et plantation d'espèces locales. La remise en état est coordonnée aux travaux d'extraction.

La remise en état comprend :

- la mise en sécurité des fronts de taille (purge des gradins, et recoupage des banquettes) ;
- la réalisation de banquettes de largeur minimale de 10 mètres ;
- par exception, quelques tirs de mines obliques seront effectués par endroit pour, avec l'aide des fractures naturelles du massif, rompre le caractère géométrique des fronts. Ces tirs conduiront à créer des zones de falaises sur quelques dizaines de mètres de longueur. Par suppression d'une ou deux banquettes, ces falaises pourront ainsi avoir une hauteur de 30 à 45 mètres ;
- les stériles d'exploitation et les terres végétales sont déversés sur les banquettes qui seront ensuite végétalisées avec des espèces locales. Les banquettes sont remblayées sur une hauteur d'environ 7 mètres. Des blocs sont disposés sur les banquettes du côté du front de taille inférieur pour le maintien des stériles en attendant leur stabilisation par la revégétalisation ;
- les parties centrales et Est de la carrière initiale sont recouvertes par des verses végétalisées ;
- les remblaiements envisagés dans le cadre de la remise en état de la carrière peuvent être approvisionnés par des matériaux inertes extérieur à la carrière ;
- les carreaux de la carrière actuelle (8ha), de la carrière "calcaire" (11,5ha) et de la carrière "quartzite" (7ha) sont enherbés et quelques bosquets d'arbres sont plantés sur le carreau afin de masquer leur caractère artificiel. Ces plantations couvrent respectivement environ 2,5 ha, 2,5 ha et 1,8 ha ;
- un talus est réalisé au pied du front de taille inférieur, avec une épaisseur moyenne de 3 à 4 mètres et ça et là, avec des surépaisseurs, et des pentes adoucies vers le centre des carreaux ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains (élimination des stockages) et la suppression de toutes les structures (installations de traitement de matériaux, bureaux, installations annexes) ;
- les pistes d'accès reliant les deux secteurs de l'extension et celle reliant la carrière actuelle aux deux secteurs concernés par l'extension seront supprimées.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme au plan de remise en état annexé. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 7.3.13. Admission des déchets inertes

Article 7.3.13.1. Nature des déchets

Les seuls matériaux admissibles sont notamment ceux répondant à la définition de "déchets inertes" fixée par l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé, notamment ceux issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ou d'unité de fabrication (béton, parpaings, ...).

Il s'agit de produits qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradable et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquels ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou souterraines.

Sont seuls autorisés en vue de leur traitement par criblage-concassage ou de leur stockage sur le site :

- les bétons (déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ;
- les tuiles et les céramiques (déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ;
- les briques (déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ;
- les mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse (déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ;
- les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés) ;
- les terres et pierres (provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe) ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé lorsqu'ils ont fait l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron ;
- les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé lorsqu'ils font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé.

Pour tout autre déchet non dangereux inerte non visé ci-dessus, et avant son arrivée sur la carrière, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accueil du déchet dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient, a minima, une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Les déchets ne respectant pas les critères définis à cette annexe II ne sont pas admis sur la carrière.

De plus, l'admission des déchets suivants est interdite :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités afin de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets dangereux ou non dangereux non inertes ;
- les déchets banals issus de démolitions tels que les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...);
- les déchets ménagers et assimilés ;

- les déchets organiques fermentescibles ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément ;
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ainsi que les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreur...) ainsi que les produits en amiante-ciment ;
- les dalles vinyle-amiante ;
- les matériaux comportant de la peinture au plomb ;
- les enrobés contenant du goudron ;
- les mâchefers issus de l'incinération.

Article 7.3.13.2. Admission des déchets

Accord préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur de déchets ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés au document préalable précité :

- les résultats de l'acceptation préalable ;
- les résultats du test de détection de goudron ;
- les résultats de l'analyse du contenu total.

Ce document est signé par le producteur des déchets et, le cas échéant, par les différents intermédiaires. La durée de validité de ce document est d'un an au maximum.

Contrôles et réception des déchets inertes

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par un employé de l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée de la carrière et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document mentionné à l'article précédent du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 7.3.13.3. Enregistrement

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à

l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé ;

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire original du document mentionné à l'article 7.3.10.2.1. du présent arrêté est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 7.3.13.4. Traitement des déchets inertes

Les opérations de criblage, de concassage et de déplacement et stockage des matériaux sont effectuées en un lieu spécifique de façon à ne pas interférer avec le fonctionnement de la carrière.

Les installations de traitement sont implantées à une distance minimale de 50 mètres des limites de l'emprise de la carrière.

Article 7.3.13.5. Stockage des déchets inertes

L'exploitant veille au maintien et à la stabilité des dépôts de déchets inertes. Les stockages de déchets inertes et de terres non polluées sont établis, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

TITRE 8. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

CHAPITRE 8.1. POLLUTION DES EAUX

Article 8.1.1. Prélèvement et consommation d'eau

Les sanitaires et le réfectoire des employés sont alimentés en eau potable à partir du réseau communal qui borde la RN n° 612. La consommation d'eau annuelle est de l'ordre de quelques m³/j.

Les eaux nécessaires à l'arrosage des pistes, des aires de circulation, à l'abattage des poussières des installations de traitement de matériaux et à l'alimentation en eau de la centrale à béton sont pompées dans le bassin de décantation des eaux pluviales situé au niveau bas de la carrière.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Article 8.1.2. Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les activités de la carrière.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur le carreau et les pistes de circulation, sont dirigées vers le niveau le plus bas de la carrière.

En cas de rejet dans le milieu naturel, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008) ;
- température inférieure à 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;

- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;
- Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 8.1.3. Eaux industrielles

Tout rejet d'eaux industrielles dans le milieu environnant est interdit.

Article 8.1.4. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées domestiques sont connectées à une fosse toutes eaux, système d'assainissement autonome répondant aux préconisations de l'Agence régionale de santé.

CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le chargement, le déchargement ou le stockage de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution n'est pas autorisé sur la zone d'extraction.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminés comme déchets dangereux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

CHAPITRE 8.3. POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes permanentes d'accès aux diverses activités font l'objet, en tant que de besoin, de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules, notamment par temps sec et venté.

Ces pistes sont empierrées, régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publiques. Ils sont bâchés pour le transport de matériaux fins.

Des mesures des retombées de poussières sédimentables sont réalisées dans l'environnement immédiat du site. Les campagnes de prélèvement et d'analyse sont menées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Les rapports annuels réalisés à cette occasion sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.4. DÉCHETS

Article 8.4.1. Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des

installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Article 8.4.2. Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

Article 8.4.3. Élimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.49 à R 541.64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 8.4.3.1. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-2-1 du Code de l'environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Article 8.4.3.2. Déchets dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans. Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3, R 543-4 et R 543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des

huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127, R 543-128-1 à R 543-128-5 et R 543-129-1 à R 543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-139 et R 543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 8.4.3.3. Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

CHAPITRE 8.5. BRUITS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

Article 8.5.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 8.5.2. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations.

La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande de l'inspecteur des Installations classées ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 8.6. VIBRATIONS

Article 8.6.1. Vitesses particulières limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 8.6.2. Mesures des vitesses particulières

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié tous les 3 ans au niveau des constructions avoisinantes.

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera apparaître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel on non électrique,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- la référence de l'enregistrement,
- les vitesses particulières,
- le lieu d'enregistrement,
- la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

TITRE 9. PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 9.1. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 9.1.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Si nécessaire des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.2. Accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie

Les aires de circulation doivent respecter les conditions suivantes afin d'assurer en permanence l'accès à l'ensemble du site (bâtiment et stockage extérieur).

Les caractéristiques techniques de la voie engins doivent être assurées notamment concernant la force portante et les rayons de braquages.

L'exploitant veille à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantation, mobilier urbain etc. en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

Article 9.1.3. Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

Article 9.1.4. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Une réserve d'eau de 120 m³ est mise en place sur le site et rendue utilisable à tout moment par les services d'intervention.

Article 9.1.5. Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

Article 9.1.6. Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Article 9.1.7. Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 9.1.8. Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.1.9. Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

Article 9.1.10. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

CHAPITRE 9.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

TITRE 10. GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 10.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modification substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

CHAPITRE 10.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit avec un indice TP01 d'une valeur de 702,3 (septembre 2012).

- pour la première période : **1.300.000 €**
- pour la deuxième période : **870.000 €**
- pour la troisième période : **960.000 €**
- pour la quatrième période : **1.020.000 €**
- pour la cinquième période : **1.220.000 €**
- pour la sixième période : **950.000 €**

CHAPITRE 10.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le

montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = CR \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVAR}$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616, 5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

CHAPITRE 10.4. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

CHAPITRE 10.5. MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

CHAPITRE 10.6. MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

CHAPITRE 10.7. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 10.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

TITRE 11. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de RIOLS et de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans chaque mairie.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société CARAYON LANGUEDOC, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans les mairies de RIOLS et de SAINT-PONS-DE-THOMIERES pendant une durée d'un mois à la diligence de Messieurs les maires de RIOLS et de SAINT-PONS-DE-THOMIERES qui devront justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

TITRE 12. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Messieurs les maires des communes de RIOLS et de SAINT-PONS-DE-THOMIERES.

TITRE 13. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

TITRE 14. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,

Monsieur le Maire de RIOLS,

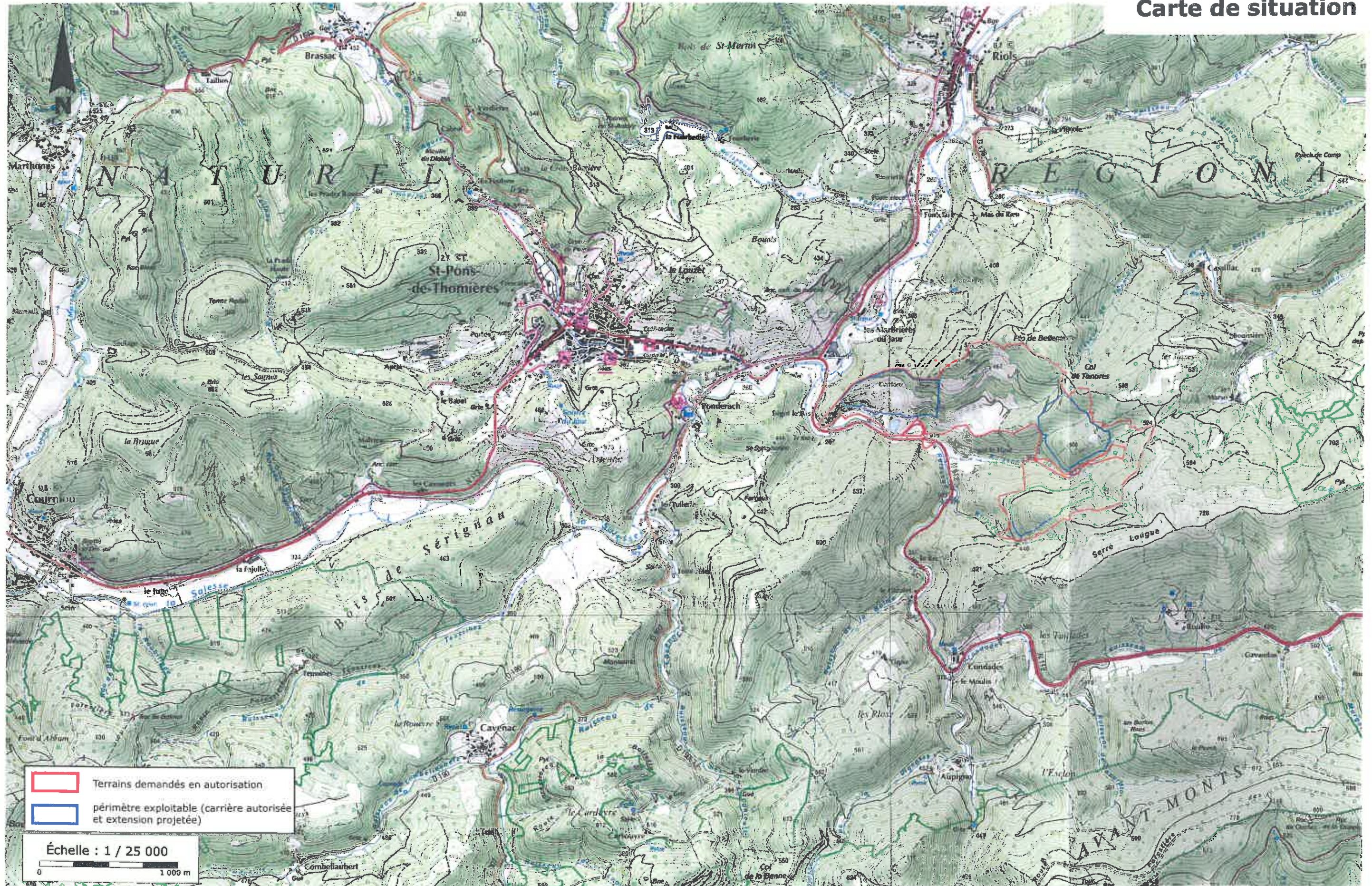
Monsieur le Maire de SAINT-PONS-DE-THOMIERES,



sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le



Carte de situation



-  Terrains demandés en autorisation
-  périmètre exploitable (carrière autorisée et extension projetée)

Échelle : 1 / 25 000

